

SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

April 27, 2012 614 - 685 Le 27 avril 2012

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	614 - 615	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	616	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	617 - 618	Audience ordonnée
Judgments on applications for leave	619 - 663	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	664	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	665	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	666	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	667	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	668 - 674	Sommaires de jugements récents
Agenda	675	Calendrier
Summaries of the cases	676 - 685	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

Parvez Ahmed

Parvez Ahmed

v. (34764)

Sheldon Pinx, Q.C. operating as Pinx & Co. and the said Sheldon Pinx (Man.)

Richard M. Beamish Tapper Cuddy LLP

FILING DATE: 21.03.2012

Yves Mailloux

Yves Mailloux

c. (34741)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Jean-François Bouvette Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: 23.03.2012

Schenker du Canada limitée (aussi connue sous Schenker International) et al.

Jean-Philippe Groleau Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

c. (34740)

Le Groupe Intersand Canada inc. (Qc)

Sylvain Deslauriers

Deslauriers & Cie. avocats S.A.

DATE DE PRODUCTION : 29.03.2012

Steve Bédard

Jean Petit

Jean Petit & Associés

c. (34744)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Jean-Philippe Robitaille P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 30.03.2012

Yousanthan Youvarajah

Philip Campbell Lockyer Campbell Posner

v. (34732)

Her Majesty the Queen (Ont.)

James K. Stewart A.G. of Ontario

FILING DATE: 23.03.2012

The Owners, Strata Plan BCS 1589

G. Stephen Hamilton Hammerberg Altman Beaton & Maglio

v. (34739)

459381 B.C. Ltd. et al. (B.C.)

Glenn J. Niemela

FILING DATE: 29.03.2012

Jean-Claude Valfer

Jean-Claude Valfer

v. (34753)

Etienne Calomne, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (Que.)

Pierre S. Sicotte Sicotte Brouillette

FILING DATE: 29.03.2012

Verreault Navigation Inc.

François Barette

Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,

c. (34742)

L'Agence du revenu du Québec (Qc)

Martine Bergeron Larivière Meunier

DATE DE PRODUCTION: 30.03.2012

Guylaine Gauthier

Guylaine Gauthier

c. (34752)

Patrick Richard (Qc)

Daniel Chénard

DATE DE PRODUCTION: 02.04.2012

Daniele Campoli

Kirkor A. Apel

v. (34745)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Dena Bonnet A.G. of Ontario

FILING DATE: 02.04.2012

APPLICATIONS FOR LEAVE SUBMITTED TO COURT SINCE LAST ISSUE

DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

APR1L 23, 2012 / LE 23 AVRIL 2012

CORAM: Chief Justice McLachlin and Rothstein and Moldaver JJ. La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Moldaver

- 1. Naim Sawaged v. IPC (Investment Planning Counsel) et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (34684)
- 2. Imperial Tobacco Canada Limited (Successor by Amalgamation to Imasco Limited) v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave) (34606)

CORAM: LeBel, Abella and Cromwell JJ. Les juges LeBel, Abella et Cromwell

- 3. Yannick Payette et autre c. Guay inc. (Qc) (Civile) (Autorisation) (34662)
- 4. Envision Credit Union v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave) (34619)

CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ. Les juges LeBel, Fish et Cromwell

5. Samsung Electronics Co., Ltd. et autres c. Option Consommateurs et autre (Qc) (Civile) (Autorisation) (34617)

CORAM: Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ. Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis

6. Erica Davis v. Corporation of the City of Guelph (Ont.) (Civil) (By Leave) (34637)

APRIL 26, 2012 / LE 26 AVRIL 2012

34534 <u>Daishowa-Marubeni International Ltd. v. Her Majesty the Queen</u> (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

An oral hearing of the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-287-10, 2011 FCA 267, dated September 23, 2011, is ordered. The hearing is scheduled for June 4, 2012.

La tenue d'une audience pour décider de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-287-10, 2011 CAF 267, daté du 23 septembre 2011, est ordonnée. L'audition est prévue pour le 4 juin 2012.

CASE SUMMARY

Taxation – Income Tax – Assessment – Tax treatment of assumed contingent liabilities – Amount if any to be included in proceeds of disposition in respect of reforestation obligations assumed by purchasers of sawmill operations – If any amount must be included in proceeds, whether or not to allow an equivalent offsetting deduction or reduction in proceeds for having paid the purchasers to assume the obligations – Standard of appellate review for contractual interpretation issues – Fundamental principles regarding deductibility of taxpayer expenses and when an assumed liability results in an addition to vendor proceeds as opposed to a reduction in the purchase price paid – Whether a liability whose amount is uncertain at the outset is a contingent liability.

The applicant operated pulp mills in Alberta and British Columbia. Two of its divisions carried on harvesting activities. Silviculture liabilities associated with its harvesting rights obliged the applicant to reforest lands. The applicant sold its harvesting divisions to purchasers who assumed the reforestation obligations. The silviculture liabilities were deducted from the gross sales prices. In its relevant income tax returns, the applicant classified the silviculture liabilities as long-term liabilities that would not be expended within 12 months following specified dates (October 31, 1999 and December 31, 1999). The Province of Alberta takes the position that, pursuant to the *Forests Act*, RSA 2000, c.-F-22, and the *Timber Management Regulations*, Alta. Reg. 60-1973, an assignee of timber rights assumes the reforestation liability corresponding to the forest tenure and the assignor is no longer liable. In reporting its income for the 1999 and 2000 taxation years, the applicant did not include in its proceeds of disposition any amounts pertaining to the silviculture liabilities assumed by the purchasers. The Minister of Revenue reassessed the applicant in respect of both sales by including, in the calculation of proceeds of the dispositions of the timber resource properties, estimated silviculture liabilities of \$11,000,000 in respect of 1999 and \$2,966,301 in respect of 2000.

June 11, 2010 Tax Court of Canada (Miller J.) Appeals from reassessments of applicant's 1999 and 2000 taxation years allowed in part

September 23, 2011 Federal Court of Appeal (Nadon, Layden-Stevenson, Mainville [dissenting] JJ.A.) Appeal dismissed and cross-appeal allowed in respect to 1999 reassessment. Appeal allowed and cross-appeal dismissed with respect to 2000 reassessment. Judgment of Tax Court set aside. Appeal from 1999 reassessment dismissed. Matter of 2000 taxation year returned to Tax Court for reconsideration

November 21, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisations – Traitement fiscal d'obligations éventuelles prises en charge – Montant à inclure s'il en est dans le produit de disposition à l'égard des obligations relatives au reboisement prises en charge par les acheteurs d'une scierie – Si un montant doit être inclus dans le produit, y a-t-il lieu ou non de permettre une déduction compensatoire ou une réduction du produit pour avoir payé les acheteurs afin qu'ils prennent en charge les obligations? – Norme de révision en appel de questions d'interprétation contractuelle – Principes fondamentaux relatifs à la déductibilité des frais du contribuable et aux situations où une responsabilité prise en charge donne lieu à un majoration du produit de disposition du vendeur par opposition à une réduction du prix d'achat payé – L'obligation dont le montant est incertain au départ est-elle une obligation éventuelle?

La demanderesse exploitait des scieries en Alberta et en Colombie-Britannique. Deux de ses divisions exerçaient des activités de récolte. Des obligations relatives à la sylviculture liées à ces droits de récolte obligeaient la demanderesse à reboiser des terres. La demanderesse a vendu ses divisions de récolte à des acheteurs qui ont pris en charge les obligations relatives au reboisement. Les obligations relatives à la sylviculture ont été déduites des prix de vente bruts. Dans ses déclarations de revenus pour les années en cause, la demanderesse a caractérisé les obligations relatives à la sylviculture d'obligations à long terme qui ne seraient pas imputées dans les 12 mois suivant des dates déterminées et d'obligations à court terme qui seraient imputées dans les 12 mois suivant des dates déterminées (le 31 octobre 1999 et le 31 décembre 1999). La Province de l'Alberta plaide qu'aux termes de la *Forests Act*, RSA 2000, ch. F-22, et des *Timber Management Regulations*, Alta. Reg. 60-1973, le cessionnaire de droit de coupe prend en charge l'obligation relative au reboisement qui correspond à la tenure et le cédant n'est plus responsable. Dans sa déclaration de revenus pour les années d'imposition 1999 et 2000, la demanderesse n'a pas inclus dans ses produits de disposition les montants relatifs aux obligations relatives à la sylviculture prises en charge par les acheteurs. Le ministre du Revenu a établi une nouvelle cotisation de la demanderesse relativement aux deux ventes en incluant, dans le calcul des produits de disposition des avoirs forestiers, des obligations estimatives relatives à la sylviculture de 11 millions de dollars pour l'année 1999 et de 2 966 301 \$ pour l'année 2000.

11 juin 2010 Cour canadienne de l'impôt (Juge Miller)

23 septembre 2011 Cour d'appel fédérale (Juges Nadon, Layden-Stevenson et Mainville [dissident])

21 novembre 2011 Cour suprême du Canada Appels des nouvelles cotisations relatives aux années d'imposition 1999 et 2000 de la demanderesse, accueillis en partie

Appel rejeté et appel incident accueilli à l'égard de la nouvelle cotisation pour 1999. Appel accueilli et appel incident rejeté à l'égard de la nouvelle cotisation pour 2000. Jugement de la Cour de l'impôt, annulé. Appel de la nouvelle cotisation pour 1999, rejeté. Affaire intéressant l'année d'imposition 2000, renvoyée à la Cour de l'impôt pour réexamen

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

APRIL 26, 2012 / LE 26 AVRIL 2012

34418 Public Mobile v. Globalive Wireless Management Corp. and Attorney General of Canada

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-78-11 and A-79-11, 2011 FCA 194, dated June 8, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-78-11 et A-79-11, 2011 CAF 194, daté du 8 juin 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial Review – Standard of Review – Judicial review of decisions by Governor in Council – Telecommunications common carriers – Canadian ownership and control – Standard of review applicable to decision by Governor in Council varying finding by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Whether question of "control in fact" of a corporation by non-Canadians under s. 16 of the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38, is a policy decision or factual in nature.

Globalive Wireless Management Corp. was granted spectrum licences to operate wireless services in Canada. Under the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission convened a hearing into Globalive's ownership structure and issued Telecom Decision 2009-678 holding that Globalive is controlled by a non-Canadian and therefore not eligible to operate as a telecommunications common carrier in Canada. The Governor in Council issued an Order in Council varying the commission's decision and permitting Globalive to operate in Canada. The applicant sought judicial review of the Order in Council. The applications judge quashed the Order in Council. The respondents appealed and the appeals were consolidated and granted. The Order in Council was reinstated.

February 4, 2011 Federal Court (Hughes J.) 2011 FC 130 Application for Judicial Review allowed; Decision of Governor in Council P.C. 2009-2008 dated December 10, 2009 declared null and void, and quashed

June 8, 2011 Federal Court of Appeal (Sexton, Dawson, Stratas JJ.A.) 2011 FCA 194 A-78-11; A-79-11 Appeals allowed, Order in Council restored

September 2, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Norme de Contrôle – Contrôle judiciaire de décisions rendues par la gouverneure en conseil – Entreprise de télécommunication – Propriété et contrôle canadiens – Norme de contrôle applicable à la décision de la gouverneure en conseil modifiant la conclusion tirée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – La question du « contrôle de fait » d'une société par des non-Canadiens dont parle l'art. 16 de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, est-elle une question de nature politique ou une question de nature factuelle?

Globalive Wireless Management Corp. a obtenu des licences du spectre relativement à l'exploitation de services sans fil au Canada. En conformité avec la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a convoqué une audience concernant la structure du capital social de Globalive et a rendu la Décision de télécom CRTC 2009-678 portant que Globalive est contrôlée par un non-Canadien et qu'elle n'est donc pas admissible à opérer comme entreprise de télécommunication au Canada. Par décret, la gouverneure en conseil a modifié la décision rendue par le Conseil et a autorisé Globalive à opérer au Canada. La demanderesse a demandé le contrôle judiciaire du décret. Le juge qui a entendu la demande a annulé le décret. Les défendeurs ont interjeté appel et les appels ont été réunis et accueillis. Le décret a été rétabli.

4 février 2011 Cour fédérale (Juge Hughes) 2011 CF 130 Demande de contrôle judiciaire accueillie; décret de la gouverneure en conseil C.P. 2009-2008 daté du 10 décembre 2009 est déclaré invalide et est annulé

8 juin 2011 Cour d'appel fédérale (Juges Sexton, Dawson et Stratas) 2011 CAF 194 A-78-11; A-79-11 Appels accueillis, décret rétabli

2 septembre 2011 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

Tove Reece, Zoocheck Canada Incorporated and People for the Ethical Treatment of Animals, Inc. v. City of Edmonton (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.</u>

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1003-0264-AC, 2011 ABCA 238, dated August 4, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1003-0264-AC, 2011 ABCA 238, daté du 4 août 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Pleadings — Abuse of process — Parties — Public interest standing — Judgments and orders — Declaratory relief — Applicants commenced an originating notice for an order that the City of Edmonton was in violation of s. 2 of the *Animal Protection Act*, R.S.A. 2000, c. A-41 — City's application to strike the originating

notice granted — Majority of the Court of Appeal dismissed the appeal — Whether the Court of Appeal erred by characterizing the issue as one of abuse of process rather than standing — Whether the Court of Appeal erred by concluding that a penal statute, such as the *Animal Protection Act*, cannot give rise to a private right of action — Whether the Court of Appeal erred by failing to consider whether the applicants had public interest standing to pursue this claim.

The respondent, the City of Edmonton operates a zoo which houses one Asian elephant named Lucy. Her presence at the zoo has been controversial for a long time. The applicants mounted a campaign to have Lucy moved. They complained to the Edmonton Humane Society (they are charged with enforcing the *Animal Protection Act*, R.S.A. 2000, c.A-41). The Humane Society investigated and concluded it was not in Lucy's best interests to be moved.

The applicants commenced an originating notice for an order that the City was in violation of the APA. The Court of Queen's Bench of Alberta granted the City's application to strike the originating notice. The majority of the Court of Appeal (Chief Justice Fraser dissented) dismissed the appeal concluding that the chambers judge came to the correct conclusion.

August 20, 2010 Court of Queen's Bench of Alberta (Rooke A.C.J.) 2010 ABQB 538 City of Edmonton's application granted; Applicants' originating notice struck.

August 4, 2011 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Fraser C.J. (dissenting) and Costigan and Slatter JJ.A.) Appeal dismissed.

September 28, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Actes de procédure — Abus de procédure — Parties — Qualité pour agir dans l'intérêt public — Jugements et ordonnances — Jugement déclaratoire — Les demanderesses ont introduit un avis introductif d'instance pour obtenir une ordonnance déclarant que la Cité d'Edmonton contrevenait à l'art. 2 de la *Animal Protection Act*, R.S.A. 2000, ch. A-41 — La demande de la municipalité en radiation de l'avis introductif d'instance a été accueillie — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de qualifier la question en litige comme en étant une d'abus de procédure plutôt que d'une question de qualité pour agir? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'une loi pénale, comme la *Animal Protection Act*, ne pouvait donner naissance à un droit d'action privé? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas considérer la question de savoir si les demanderesses avaient la qualité pour poursuivre cette cause d'action dans l'intérêt public?

La Cité d'Edmonton intimée exploite un zoo qui héberge une éléphante d'Asie nommée Lucy. Sa présence au zoo suscite la controverse depuis longtemps. Les demanderesses ont lancé une campagne pour que Lucy soit déplacée. Elles ont porté plainte à l'Edmonton Humane Society (l'organisme chargé de l'exécution de la *Animal Protection Act*, R.S.A. 2000, ch. A-41). La Humane Society a fait enquête et a conclu qu'il valait mieux pour Lucy qu'elle ne soit pas déplacée.

Les demanderesses ont introduit un avis introductif d'instance pour obtenir une ordonnance déclarant que la municipalité contrevenait à l'APA. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accueilli la demande de la municipalité

en radiation de l'avis introductif d'instance. Les juges majoritaires de la Cour d'appel (la juge en chef Fraser ayant exprimé sa dissidence) ont rejeté l'appel, concluant que le juge en chambre en était venu à la bonne conclusion.

20 août 2010 Cours du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge en chef adjoint Rooke) 2010 ABQB 538 Demande de la Cité d'Edmonton, accueillie; avis introductif d'instance des demanderesses, radié.

4 août 2011 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juge en chef Fraser (dissidente), juges Costigan et Slatter) Appel rejeté.

28 septembre 2011 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

34460 Louise St-Hilaire, Luc Lacasse et Fréderic Lacasse c. Mario Hébert, Centre Hospitalier affilié

Universitaire de Québec-Hôpital de l'Enfant-Jésus, Robert Tremblay et Christine Savard

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges LeBel, Abella et Cromwell</u>

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-06692-096, 2011 QCCA 1521, daté du 27 juillet 2011, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Centre Hospitalier affilié Universitaire de Québec-Hôpital de l'Enfant-Jésus et Robert Tremblay.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-06692-096, 2011 QCCA 1521, dated July 27, 2011, is dismissed with costs to the respondents Centre Hospitalier affilié Universitaire de Québec-Hôpital de l'Enfant-Jésus and Robert Tremblay.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Costs – Claim for award of extrajudicial fees as compensatory damages in context of action in medical liability allowed in part – Whether principles identified in *Viel v. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.), applicable in this case and correct – Whether those principles properly applied.

In 2007, the applicants, who were the wife and children of the late Patrice Lacasse, brought an action in damages against the respondents claiming more than \$1.5 million. They alleged that the hospital, Dr. Hébert and technologists Ms. Savard and Mr. Tremblay were liable for Mr. Lacasse's death while he was hospitalized. There was an agreement providing that the family's attorneys would be paid on a percentage basis according to the outcome of the action. The family eventually amended its motion to institute proceedings to claim reimbursement of its extrajudicial fees.

Godbout J. of the Superior Court dismissed the action against Ms. Savard but found the hospital, Mr. Tremblay and Dr. Hébert solidarily liable and ordered them to pay more than \$800,000. However, he dismissed the claim for reimbursement of extrajudicial fees. He noted that, according to *Viel v. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.), only abuse of the right to sue can be punished through an award of such damages. In his

opinion, there was no abuse in this case. On appeal, the Court of Appeal allowed Dr. Hébert's appeal and attributed full liability to the hospital and Mr. Tremblay but dismissed the family's incidental appeal concerning the extrajudicial fees.

April 14, 2009 Quebec Superior Court (Godbout J.) 2009 QCCS 1622 Motion to institute proceedings allowed in part; claim for extrajudicial fees dismissed

July 27, 2011 Quebec Court of Appeal (Québec) (Pelletier, Morin and Dufresne JJ.A.) 2011 QCCA 1521 Appeal of respondent Mario Hébert concerning apportionment of liability allowed; incidental appeal concerning claim for extrajudicial fees dismissed

September 29, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Dépens – Demande de condamnation au paiment des honoraires extrajudiciaires à titre de dommages-intérêts compensatoires dans le cadre d'une action en responsabilité médicale accueillie en partie – Les principes dégagés dans l'arrêt *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.), s'appliquent-ils en l'espèce et sont-ils bien fondés? – Ont-il bien été appliqués?

En 2007, les demandeurs, qui sont l'épouse et les enfants de feu Patrice Lacasse, intentent une action en dommages-intérêts contre les intimés dans laquelle ils leur réclament plus de 1,5 million de dollars. Ils allèguent que l'hôpital, le Dr Hébert ainsi que les technologues Savard et Tremblay son responsable de la mort de M. Lacasse lors de l'hospitalisation de celui-ci. Par convention, il est prévu que les procureurs de la famille seront rémunérés à pourcentage, suivant l'issue de l'action. Éventuellement, la famille amende sa requête introductive d'instance pour réclamer le remboursement de ses honoraires extrajudiciaires.

Le juge Godbout de la Cour supérieure rejette l'action contre Mme Savard, mais conclut à la responsabilité solidaire de l'hôpital, de M. Tremblay et du Dr Hébert et il leur ordonne de payer plus de 800 000 \$. Il rejette toutefois la demande de remboursement des honoraires extrajudiciaires. Il rappelle qu'en application de l'arrêt *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.), seul l'abus du droit d'ester en justice peut être sanctionné par l'octroi de tels dommages-intérêts. Selon lui, il n'y a pas d'abus en l'espèce. En appel, la Cour d'appel accueille l'appel du Dr Hébert et attribue la totalité de la responsabilité à l'hôpital et à M. Tremblay, mais rejette l'appel incident de la famille concernant les honoraires extrajudiciaires.

Le 14 avril 2009 Cour supérieure du Québec (Le juge Godbout) 2009 QCCS 1622 Requête introductive d'instance accueillie en partie; demande d'honoraires extrajudiciaires rejetée

Le 27 juillet 2011 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Pelletier, Morin et Dufresne) 2011 QCCA 1521 Appel de l'intimé Mario Hébert sur le partage de la responsabilité accueilli; appel incident sur la demande d'honoraires extrajudiciares rejeté

Le 29 septembre 2011 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et dépôt d'une demande d'autorisation d'appel déposées

34470 Rachidi Ekanza Ezokola v. Minister of Citizenship and Immigration (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-281-10, 2011 FCA 224, dated July 15, 2011, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-281-10, 2011 CAF 224, daté du 15 juillet 2011, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Immigration — Refugee Status — Decision of Immigration and Refugee Board excluding Applicant from definition of "refugee" as defined in Article 1F(a) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, on basis of complicity by association in war crimes and crimes against humanity — Test for complicity — Scope of "personal and knowing participation" test established by Federal Court of Appeal in *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306; [1992] F.C.J. No. 109 (QL) (F.C.A.) — Whether Federal Court of Appeal adopted an unduly broad and overly vague definition of complicity that fails to account for major international developments and divergences in domestic case law — Whether Federal Court of Appeal drew its conclusions on the basis of an erroneous interpretation of Articles 25, 28 and 30 of the *Rome Statute establishing the International Criminal Court*, A/CONF. 183/9, 17 July 1998 — Whether Federal Court of Appeal erred in its analysis of the domestic statutory framework in which 1F(a) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* is embedded — *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27.

The Applicant was the economic adviser and second counsellor of embassy to the Permanent Mission of the Democratic Republic of Congo (the "DRC") to the United Nations starting on December 1, 2004, and held that position until a few days before he arrived in Canada on January 17, 2008 to claim refugee protection, with his wife and eight children. Prior to serving as a diplomat with the DRC's Permanent Mission to the United Nations, the Applicant had been a public servant in the DRC since January 1999, acting principally as an economic advisor.

September 23, 2009 Immigration and Refugee Board (Refugee Protection Division) Decision Number MA8-00814 Decision of the Immigration and Refugee Board excluding the Applicant from the definition of "refugee" pursuant to Article 1F(a) of the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees on the basis of complicity by association in war crimes and crimes against humanity committed by the Democratic Republic of Congo.

June 17, 2010 Federal Court (Mainville J.)

Neutral citation: 2010 FC 662

July 15, 2011 Federal Court of Appeal (Noël, Nadon and Pelletier JJ.A.) Neutral citation: 2011 FCA 224

September 29, 2011 Supreme Court of Canada Application for judicial review of the Immigration and Refugee Board's decision allowed. Matter referred back to the Board to be heard *de novo* by a different panel to determine whether the Applicant was an accomplice to the crimes committed by the Democratic Republic of Congo in accordance with the "personal nexus" test.

Appeal from Federal Court's decision allowed. Matter remitted to the Board to be heard *de novo* by a different panel to determine whether the Applicant was an accomplice to the crimes committed by the Democratic Republic of Congo in accordance with the "personal and knowing participation" test.

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Immigration — Statut de réfugié — Décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de refuser au demandeur le statut de refugié au sens de l'alinéa 1Fa) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, pour cause de complicité par association à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité — Critère de complicité — Portée du critère de la « participation personnelle et consciente » établi par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 2 C.F. 306; [1992] F.C.J. No. 109 (QL) (CAF) — La Cour d'appel fédérale a-t-elle adopté une définition indûment large et trop vague de la complicité qui ne prend pas en compte d'importants développements internationaux et des divergences dans la jurisprudence interne? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle tiré ses conclusions sur le fondement d'une interprétation erronée des articles 25, 28 et 30 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF. 183/9, 17 juillet 1998? — La Cour d'appel fédérale s'est-elle trompée dans son analyse du cadre législatif interne dans lequel est incorporé l'alinéa 1Fa) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés? — Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27.

Le demandeur était le conseiller économique et deuxième conseiller d'ambassade à la Mission permanente de la République démocratique du Congo (la « RDC ») auprès des Nations Unies depuis le 1^{er} décembre 2004, et il a occupé ce poste jusqu'à quelques jours avant son arrivée au Canada le 17 janvier 2008 afin d'y faire une demande d'asile avec son épouse et ses huit enfants. Avant d'occuper le poste de diplomate à la mission permanente de la RDC auprès des Nations Unies, le demandeur avait occupé un poste de fonctionnaire dans la RDC depuis 1999, principalement à titre de conseiller économique.

23 septembre 2009 Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Section de la protection des réfugiés) Décision numéro MA8-00814 Décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de ne pas reconnaître au demandeur le statut de réfugié au sens de l'alinéa 1Fa) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* pour cause de complicité par association à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité commis par la République démocratique du Congo.

17 juin 2010 Cour fédérale (Juge Mainville)

Référence neutre : 2010 FC 662

15 juillet 2011 Cour d'appel fédérale (Juges Noël, Nadon et Pelletier) Référence neutre : 2011 FCA 224

29 septembre 2011 Cour suprême du Canada Demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, accueillie. Le dossier est renvoyé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour en saisir un autre tribunal qui devra l'examiner à nouveau et déterminer si le demandeur s'est rendu complice des crimes commis par la République démocratique du Congo en fonction du critère du « lien personnel ».

Appel de la décision de la Cour fédérale, accueilli. Le dossier est renvoyé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour en saisir un autre tribunal qui devra l'examiner à nouveau et déterminer si le demandeur s'est rendu complice des crimes commis par la République démocratique du Congo en fonction du critère de la « participation personnelle et consciente ».

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34496 <u>Eleanor D. Baines v. Minister of Human Resources and Skills Development</u> (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-71-10, 2011 FCA 158, dated May 9, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-71-10, 2011 CAF 158, daté du 9 mai 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Pensions – Disability – Legislation – Interpretation – Limitation of actions – Administrative law – Judicial review – Whether the Minister based the denial of the applicant's first application for disability benefits on a reviewable error about the reliability of the technology provided as objective evidence by her physician – Whether the Minister's failure to disclose the real reason the applicant's first application was denied, deprived her of the possibility of answering their concerns in her request for reconsideration and amounted to a breach of procedural fairness – Whether the administrative and judicial bodies erred in their interpretation of whether the applicant could rely on incapacity to excuse her delay in appealing the first application – Whether the administrative and judicial bodies erred in finding that they did not have the jurisdiction to provide a remedy for the errors in the treatment of the first application.

The applicant applied unsuccessfully for disability benefits under the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8 ("CPP") following injuries she suffered in a car accident in 2000 (the "First Application"). Her application was denied by the Minister on the ground that she had not demonstrated a severe and prolonged disability. Her request for a

reconsideration ended in the same result, and she did not appeal that decision.

The applicant was successful in her second application in January, 2007 (the "Second Application"). The Minister's decision granted disability benefits and applied the "late application provision" within the CPP to arrive at a deemed date of disability of October, 2005. Implicit in that decision was the applicant was deemed to be disabled on or before December 2001, which is when she last met her minimum qualifying period. The applicant requested a reconsideration that her benefits be made payable from the time of her First Application. That request was denied on the basis that the benefits had been made retroactive to fifteen months prior to the date of making the Second Application, the maximum period of retroactivity permitted under s. 42(2)(b) of the CPP for a late application.

The applicant unsuccessfully appealed the denial of full retroactivity to the Review Tribunal and the Pension Appeals Board. Both determined that she had been granted the maximum amount of retroactive benefits under the statute, and that they did not have the jurisdiction to consider anything with respect of her First Application. The Board rejected arguments that the applicant should receive retroactive payments due to her incapacity to appeal or departmental error. The Board confirmed that an extension of the appeal period for the First Application could only be made by the Commissioner of the Review Tribunal. That Office rejected her request for an extension on the basis that it might result in impermissible, inconsistent decisions on the issue of her disability. The Federal Court of Appeal dismissed an application for judicial review of the Pension Appeal Board's decision.

December 2, 2009 Pension Appeals Board (Cunningham A.C.J., Chadwick and Helper JJ.)

Appeal from the decision of the Review Tribunal dismissed

May 9, 2011 Federal Court of Appeal (Sexton, Dawson, and Stratas JJ.A.) 2011 FCA 158; A-71-10 Application for judicial review dismissed

June 29, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

November 15, 2011 Supreme Court of Canada Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Pensions – Invalidité – Législation – Interprétation – Prescription – Droit administratif – Contrôle judiciaire – En rejetant la première demande de prestations d'invalidité de la demanderesse, le ministre a-t-il commis une erreur susceptible de révision portant sur la fiabilité de la technologie fournie en tant que preuve objective par son médecin? – Le fait que le ministre n'ait pas révélé la véritable raison pour laquelle il a rejeté la première demande de la demanderesse a-t-il privé cette dernière de la possibilité de répondre à ses préoccupations dans sa demande de réexamen et équivalait-il à un manquement à l'équité procédurale? – Les organismes administratifs et judiciaires ont-ils commis une erreur dans leur appréciation de la question de savoir si la demanderesse pouvait s'appuyer sur l'incapacité pour excuser son retard à interjeter appel relativement à la première demande? – Les organismes administratifs et judiciaires ont-ils eu tort de conclure qu'ils n'avaient pas compétence pour redresser les erreurs commises dans le traitement de la première demande?

La demanderesse a présenté sans succès une demande de prestations d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8 (« RPP ») à la suite de blessures qu'elle avait subies dans un accident de la route

survenu en 2000 (la « première demande »). Sa demande a été rejetée par le ministre au motif qu'elle n'avait pas fait la preuve qu'elle souffrait d'une invalidité grave et prolongée. Sa demande de réexamen a connu le même sort et elle n'a pas interjeté appel de cette décision.

La demanderesse a eu gain de cause dans sa deuxième demande, présentée en janvier 2007 (la « deuxième demande »). Le ministre a rendu une décision qui accordait des prestations d'invalidité et a appliqué les « dispositions relatives aux demandes tardives » du RPP pour conclure à une date d'invalidité présumée d'octobre 2005. Il était implicite dans cette décision que la demanderesse était présumée invalide en ou avant décembre 2001, c'est-à-dire le mois au cours duquel elle a satisfait pour la dernière fois aux conditions de sa période minimale d'admissibilité. La demanderesse a demandé un réexamen pour que ses prestations soient payables à compter de la date de sa première demande. Cette demande a été rejetée au motif que les prestations avaient été rendues rétroactives à quinze mois avant la date de la deuxième demande, soit le délai de rétroactivité maximal permis par l'al. 42(2)b) de la RPP pour une demande tardive.

La demanderesse a interjeté appel sans succès du refus de la pleine rétroactivité au tribunal de révision et à la Commission d'appel des pensions. Les deux ont conclu que la demanderesse s'était vu accorder le montant maximal de prestations rétroactives en vertu de la loi et qu'ils n'avaient pas compétence pour considérer quoi que ce soit relativement à sa première demande. La Commission a rejeté les arguments selon lesquels la demanderesse devrait recevoir des paiements rétroactifs en raison de son incapacité à interjeter appel ou d'une erreur du ministère. La Commission a confirmé que seul le commissaire des tribunaux de révision pouvait proroger le délai d'appel de la première décision. Ce bureau a rejeté sa demande de prorogation au motif qu'une telle prorogation pouvait donner lieu à des décisions contradictoires sur la question de son invalidité, ce qui ne saurait être permis. La Cour d'appel fédérale a rejeté une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission d'appel des pensions.

2 décembre 2009 Commission d'appel des pensions (Juge en chef adjoint Cunningham, juges Chadwick et Helper) Appel de la décision du tribunal de révision, rejeté

9 mai 2011 Cour d'appel fédérale (Juges Sexton, Dawson et Stratas) 2011 FCA 158; A-71-10 Demande de contrôle judiciaire, rejetée

29 juin 2011 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

15 novembre 2011 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée

34501 <u>Tissa Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization, a body corporate</u> (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 343395, 2011 NSCA 73, dated August 23, 2011, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 343395, 2011 NSCA 73, daté du 23 août 2011, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Public international law — Jurisdictional immunity — NAFO asserted immunity from the jurisdiction of Canadian courts with regard to the action brought by the applicant — Court of Appeal concluded Nova Scotia courts had no jurisdiction to adjudicate matters, contrary to the decision of the Supreme Court of Nova Scotia — Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the *Foreign Missions and International Organizations Act* ("*FMIO*") and the NAFO Immunity Order without consideration of the *International Bill of Human Rights*, and without consideration of the obligations of Canada under conventional international law? — Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the *FMIO* and the NAFO Immunity Order without consideration of the fundamental principle of common law, *Ubi, jus, ibi remedium* — Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the word "required" in s. 3(1) of the *NAFO Immunity Order* broadly, so as to provide immunity from the jurisdiction of the court — Whether the Court of Appeal erred in law by holding that a conclusion by the lower court that "just cause [for the dismissal of the Applicant] is not asserted by NAFO" was a palpable and overriding error of fact requiring intervention by the Court of Appeal — Whether the Court of Appeal erred in law by holding, without consideration or reasons, that the NAFO Immunity Order provided immunity to NAFO from the jurisdiction of the court with respect to the concurrent claim of the Applicant for payment of the balance of Separation Indemnity explicitly due under the Staff Rules of NAFO, or alternatively, pursuant to a contract subsequent to the dismissal from service of the Applicant?

The respondent, Northwest Atlantic Fisheries Organization ("NAFO") is an international body comprised of 13 signatories representing approximately two dozen independent countries, including Canada. Headquartered in Dartmouth, Nova Scotia, its mandate is to manage and preserve fishing resources in the northwest Atlantic Ocean.

The applicant, Tissa Amaratunga, began working for NAFO at its headquarters in 1988 in a senior management position. He continued in this capacity until June 2005 when his employment was terminated. He commenced a wrongful dismissal suit in response in the Supreme Court of Nova Scotia. NAFO claimed immunity as an international organization and asked the Supreme Court of Nova Scotia to declare itself without jurisdiction to adjudicate the matter.

Its claim was based in part on an immunity order issued by the Government of Canada pursuant to the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act*, R.S.C. 1985, c. P-22. This provision remains in effect pursuant to successor legislation, the *Foreign Missions and International Organizations Act*, S.C. 1991, c. 41. Wright J. of the Supreme Court of Nova Scotia dismissed NAFO's motion and ordered that the matter could proceed to trial on the merits of the issues raised in the Statement of Claim. The Court of Appeal allowed the appeal and determined the Supreme Court of Nova Scotia had no jurisdiction to adjudicate this matter.

September 30, 2010 Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division (Wright J.) 2010 NSSC 346 NAFO's request for an order for a declaration for immunity from claims raised in the applicable action and that the N.S. Supreme Court is without jurisdiction to consider the issues raised in such action, dismissed; applicant can proceed to trial on merits of issues raised in Statement of Claim.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

August 23, 2011 Nova Scotia Court of Appeal (MacDonald, C.J. and Beveridge and Bryson JJ.A.) 2011 NSCA 73 Appeal allowed; Supreme Court of Nova Scotia has no jurisdiction to adjudicate matter

October 24, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international public — Immunité de juridiction — L'OPANO a dit échapper à la compétence des tribunaux canadiens en ce qui concerne l'action intentée par le demandeur — Selon la Cour d'appel, les tribunaux de la Nouvelle-Écosse n'avaient pas compétence pour trancher les questions en litige, contrairement à ce qu'a décidé la Cour suprême de cette province — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (« LMÉOI ») et le Décret octroyant une immunité à l'OPANO sans tenir compte de la Charte internationale des droits de l'homme et des obligations du Canada en droit international coutumier? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant la LMÉOI et le Décret octroyant une immunité à l'OPANO sans prendre en considération le principe fondamental de la common law : là où il y a un droit, il y a un recours? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en donnant une interprétation large au mot « exigent » figurant au par. 3(1) du Décret octroyant une immunité à l'OPANO, de manière à accorder l'immunité de juridiction devant le tribunal? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en jugeant que la conclusion de la cour inférieure, selon laquelle « l'OPANO n'invoque pas le caractère justifié [du congédiement du demandeur] », était une erreur de fait manifeste et dominante nécessitant l'intervention de la Cour d'appel? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en affirmant, sans avoir examiné la question ou sans motifs à l'appui, que le Décret octroyant une immunité à l'OPANO mettait cette dernière à l'abri de la compétence du tribunal relativement à la poursuite du demandeur visant à obtenir le solde de l'indemnité de départ à laquelle il avait explicitement droit en vertu des Staff Rules de l'OPANO ou, subsidiairement, en vertu d'un contrat à la suite de son licenciement?

L'intimée, l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (« OPANO »), est un organisme international regroupant 13 signataires qui représentent environ 24 pays, dont le Canada. Établie à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, l'OPANO a pour mandat de gérer et de conserver les ressources halieutiques de l'Atlantique nord-ouest.

Le demandeur, Tissa Amaratunga, est entré en fonctions au siège social de l'OPANO en 1988 à titre de cadre supérieur, poste qu'il a occupé jusqu'en juin 2005, au moment de son congédiement. Il a réagi en intentant une poursuite pour congédiement injustifié en Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. L'OPANO a invoqué l'immunité dont elle bénéficie en tant qu'organisation internationale et a demandé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse de se déclarer incompétente pour juger l'affaire.

Son allégation reposait en partie sur un décret accordant une immunité pris par le gouvernement du Canada en application de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*, L.R.C. 1985, ch. P-22. Cette mesure législative reste en vigueur conformément à la loi qui lui a succédé, la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, L.C. 1991, ch. 41. Le juge Wright, de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, a rejeté la requête de l'OPANO et décidé que l'affaire pouvait être instruite relativement au fond des questions soulevées dans la déclaration. La Cour d'appel a accueilli l'appel et décidé que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse n'était pas compétente pour juger cette affaire.

30 septembre 2010 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, section de première instance (Juge Wright) 2010 NSSC 346 Demande de l'OPANO visant à obtenir une ordonnance déclarant qu'elle ne peut être poursuivie en justice du fait des allégations formulées dans l'action et que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse n'a pas compétence pour examiner les questions soulevées dans une telle action, rejetée; le demandeur peut intenter un procès pour faire juger sur le fond les questions soulevées dans la déclaration.

23 août 2011 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juge en chef MacDonald et juges Beveridge et Bryson) 2011 NSCA 73 Appel accueilli; la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse n'est pas compétente pour trancher l'affaire

24 octobre 2011 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

34509 <u>Julie Marjorie Ladner v. Harvey Wolfson and Ganapathi Ashcroft and Company</u> (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.</u>

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038542, 2011 BCCA 370, dated September 8, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038542, 2011 BCCA 370, daté du 8 septembre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family law – Separation agreements – Unjust enrichment – Constructive trust – Barristers and solicitors – Negligence – Whether all duties assumed under spousal separation agreements are purely contractual, or whether equitable obligations also arise under a spousal separation agreement – Whether a proprietary nexus between the beneficiary and property is necessary to establish a good conscience remedial constructive trust, or whether it is sufficient that the trustee receive the property in circumstances deemed unconscionable and in breach of an equitable obligation.

In a separation agreement between Hugh Ladner, now deceased, and Julie Ladner, Mr. Ladner undertook to arrange life insurance payable to Ms. Ladner in an amount sufficient to cover his spousal support obligations. He failed to do so but he did have other life insurance payable to his estate. Ms. Ladner sued the estate for breach of the life insurance clause in the separation agreement and obtained damages, however the estate was insolvent. Ms. Ladner had also brought a claim in trust in relation to the insurance proceeds, however it was not pursued at the same time as the breach of contract action. After Ms. Ladner realized the estate was insolvent, she then attempted to advance the trust claim, but was unsuccessful. The Court of Appeal held that the entry of the order for damages in the breach of contract action resulted in Ms. Ladner's cause of action merging in that order and the trust action therefore ceased to exist; the litigation was therefore at an end. Ms. Ladner then commenced a negligence action against her solicitors for failing to pursue the trust claim before or concurrently with the damages claim.

The B.C. Supreme Court allowed the action in negligence, awarding \$252,621 in damages. The B.C. Court of Appeal allowed the appeal, dismissed the action, and dismissed the cross-appeal.

October 5, 2010 Supreme Court of British Columbia (Smith J.) Applicant's action for damages in negligence, allowed.

September 8, 2011 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Frankel, Bennett and Garson JJ.A.) 2011 BCCA 370 Respondents' appeal, allowed; applicant's cross-appeal, dismissed.

November 3, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille – Accords de séparation – Enrichissement injustifié – Fiducie constructoire – Avocats et procureurs – Négligence – Les obligations assumées dans les accords de séparation entre époux sont-elles toutes de nature contractuelle ou bien est-ce que ces accords peuvent également donner naissance à des obligations en equity? – Un lien de propriété entre le bénéficiaire et le bien est-il nécessaire pour établir une fiducie constructoire de nature réparatoire fondée sur la bonne conscience ou suffit-il que le fiduciaire reçoive le bien dans des circonstances réputées abusives et en violation d'une obligation en equity?

Dans un accord de séparation entre Hugh Ladner, maintenant décédé, et Julie Ladner, M. Ladner s'était engagé à prendre des dispositions pour que le produit d'une assurance-vie soit payable à Mme Ladner et ce, pour un montant suffisant pour acquitter ses obligations alimentaires envers sa conjointe. Il a manqué à cet engagement, mais il avait par ailleurs une autre assurance-vie payable à sa succession. Madame Ladner a poursuivi la succession pour manquement à la clause d'assurance-vie stipulée dans l'accord de séparation et s'est vu accorder des dommages-intérêts; toutefois, la succession était insolvable. Madame Ladner a également présenté une demande en fiducie en lien avec le produit d'assurance; toutefois, la demande n'a pas été présentée en même temps que l'action en violation de contrat. Après que Mme Ladner s'est rendue compte que la succession était insolvable, elle a tenté de faire valoir la demande en fiducie, mais elle a été déboutée. La Cour d'appel a statué que l'inscription de l'ordonnance en dommages-intérêts dans l'action en violation de contrat avait eu pour effet de fondre la cause d'action de Mme Ladner dans cette ordonnance, si bien que l'action en fiducie avait cessé d'exister; le litige avait donc pris fin. Madame Ladner a alors intenté une action en négligence contre ses avocats pour avoir omis d'introduire la demande en fiducie avant la demande en dommages-intérêts ou simultanément à cette action.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli l'action en négligence, accordant des dommages-intérêts de 252 621 \$. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, rejeté l'action et rejeté l'appel incident.

5 octobre 2010 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Smith) Action de la demanderesse en dommages-intérêts pour négligence, accueillie.

8 septembre 2011 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Frankel, Bennett et Garson) 2011 BCCA 370 Appel des intimés, accueilli; appel incident de la demanderesse, rejeté.

3 novembre 2011 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34510 Edward Sumio Nishi v. Rascal Trucking Ltd. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038118, 2011 BCCA 348, dated August 17, 2011, is granted with costs in the cause.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038118, 2011 BCCA 348, daté du 17 août 2011, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Property – Real property – Trusts – Resulting trust – Applicant using funds received from Respondent to purchase property in foreclosure proceedings – Funds representing disputed monies owing to third party - Should this Court's abolition of the common intention element for resulting trust domestic property claims apply to commercial property claims? - Is a transfer gratuitous when it constitutes the discharge of a legal and moral obligation to a third party? - Is a proportionate interest in the property acquired the correct remedy where the transferor attempted, but failed to secure the title holder's agreement to an interest in the property?

Mr. Heringa was the owner of Rascal Trucking Ltd. ("Rascal"). Mr. Heringa had developed property with Ms. Plavetic, with whom he once had a personal relationship, and who was a realtor and a principal of Kismet Enterprises Ltd. ("Kismet"). Kismet owned just under two acres of land in the City of Nanaimo ("the Property"). In 1996, Rascal entered into a five year lease of the Property to use part of it for a topsoil processing facility. Rascal agreed to pay royalties to Kismet and to hold Kismet harmless from any and all liabilities resulting from Rascal's operations on the property. After Rascal moved topsoil onto the property for processing, there were complaints from the surrounding neighbourhood. In response, the City passed a resolution that the soil processing was a nuisance and that the accumulated topsoil had to be removed. The resolution provided the City with the power to remove the topsoil if its order was not complied with. Kismet had no means to remove the soil and accordingly did nothing. Rascal tried to have the City pay for the removal to another site, but the negotiations were unsuccessful. The cost of removal by the City was \$110,679 and this amount was lodged against the property as tax arrears. The tax arrears and existing mortgage to the CIBC caused Ms. Playetic to conclude that there was no equity in the property, and she ceased making the mortgage payments. Mr. Heringa continued to demand of the City that the tax arrears be removed from title. The CIBC commenced foreclosure proceedings in 1997 and paid the \$110,679.74 to redeem the property from a tax sale. Throughout the foreclosure proceedings, Mr. Heringa took an active role in seeking a way in which he might take an ownership position in the property. Rascal also sued the City seeking damages for the topsoil removal.

In 2001, a vesting order was granted with title being transferred to Mr. Nishi at a price of \$237,500. He was assisted in the financing of the purchase by Mr. Heringa, who advanced the sum of \$110,679.74 and signed as covenantor. Mr. Nishi refused Mr. Heringa's request for an ownership interest in the Property. Mr. Nishi and Ms. Plavetic have resided on the Property in a common-law relationship since 1997. After Mr.Nishi obtained title, the couple spent in excess of \$100,000 in development costs. Seven years later, Rascal sued Mr. Nishi to acquire a 50 per cent interest in the Property and a caveat was filed against the Property.

April 16, 2010 Supreme Court of British Columbia (Dley J.) 2010 BCSC 649 Respondent's action for an interest in property dismissed

August 17, 2011 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Kirkpatrick, Frankel and Smith JJ.A.) 2011 BCCA 348 Appeal allowed; Respondent granted proportionate interest in property on basis of resulting trust

November 3, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal and motion for extension of time in which to serve and file application for leave filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens – Biens réels – Fiducies – Fiducie résultoire – Le demandeur a employé des fonds reçus de l'intimée pour acheter un bien dans le cadre d'une mesure de forclusion – Les fonds représentaient des sommes d'argent contestées dues à un tiers - L'abolition par cette Cour de l'élément d'intention commune pour les demandes relatives aux biens familiaux fondées sur une fiducie résultoire devrait-elle s'appliquer aux demandes relatives aux biens commerciaux? – Un transfert est-il fait à titre gratuit lorsqu'il constitue l'acquittement d'une obligation juridique et morale envers un tiers? – L'octroi d'une participation proportionnelle dans le bien acquis est-il la réparation qu'il convient d'accorder lorsque l'auteur du transfert a tenté d'obtenir, mais sans succès, l'assentiment du détenteur du titre à une participation dans le bien?

Monsieur Heringa était le propriétaire de Rascal Trucking Ltd. (« Rascal »). Monsieur Heringa avait aménagé des biens immobiliers avec Mme Plavetic, avec qui il avait déjà eu une relation personnelle et qui était courtière en immeubles et propriétaire de Kismet Enterprises Ltd. (« Kismet »). Kismet était propriétaire de tout près de deux acres de terrain dans la municipalité de Nanaimo (« le bien »). En 1996, Rascal a conclu un bail d'une durée de cinq ans pour la location du bien afin d'en utiliser une partie pour une installation de traitement de terre végétale. Rascal a accepté de payer des redevances à Kismet et à indemniser Kismet à l'égard de toute responsabilité qui résultait des activités de Rascal sur le bien. Après que Rascal a déplacé de la terre végétale sur le bien en vue de son traitement, il y a eu des plaintes du voisinage. À la suite de ces plaintes, la municipalité a adopté une résolution portant que le traitement de la terre était une nuisance et que la terre végétale accumulée devait être enlevée. La résolution conférait à la municipalité le pouvoir d'enlever la terre végétale si l'ordonnance n'était pas respectée. Kismet ne disposait d'aucun moyen pour enlever la terre et n'a donc rien fait. Rascal a tenté de faire payer la municipalité pour le déplacement vers un autre emplacement, mais les négociations ont échoué. La municipalité a engagé la somme de 110 679 \$ pour l'enlèvement et ce montant a été imputé comme charge grevant le bien à titre d'arriérés de taxes. Les arriérés de taxes et la dette hypothécaire envers la CIBC ont amené Mme Plavetic à conclure que le bien n'avait plus de valeur nette et elle a cessé de faire les paiements hypothécaires. Monsieur Heringa a continué à exiger que la municipalité radie du titre la créance pour arriérés de taxes. La CIBC a entrepris une mesure de forclusion en 1997 et a payé la somme de 110 679,74 \$ pour racheter le bien lors d'une vente pour taxe. Pendant la mesure de forclusion, M. Heringa a joué un rôle actif pour tenter de trouver un moyen qui lui permettrait d'acquérir un droit de propriété à l'égard du bien. Rascal a également poursuivi la municipalité en dommages-intérêts pour l'enlèvement de la terre végétale.

En 2001, une ordonnance d'envoi en possession a été accordée, transférant le titre à M. Nishi pour le prix de 237 500 \$. Monsieur Heringa l'a aidé à financer l'achat en lui avançant la somme 110 679,74 \$ et en signant comme contractant. Monsieur Nishi a refusé la demande de M. Heringa pour un droit de propriété à l'égard du bien. Monsieur Nishi et Mme Plavetic on résidé sur le bien en union de fait depuis 1997. Après que M. Nishi a obtenu le titre, le couple a dépensé plus de 100 000 \$ en frais d'aménagement. Sept ans plus tard, Rascal a poursuivi M. Nishi pour

acquérir une participation de 50 pour cent dans le bien et une opposition a été inscrite contre le bien.

16 avril 2010 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Dley) 2010 BCSC 649 Action de l'intimée pour obtenir une participation dans le bien, rejetée

17 août 2011

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Kirkpatrick, Frankel et Smith) 2011 BCCA 348

Appel accueilli; l'intimée se voit accorder une participation proportionnelle dans le bien sur le fondement d'une fiducie résultoire

3 novembre 2011 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposées

34512 <u>Sa Majesté la Reine c. Frédérick Bélanger</u> (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis</u>

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002566-102, 2011 QCCA 1598, daté du 8 septembre 2011, est accueillie sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002566-102, 2011 QCCA 1598, dated September 8, 2011, is granted without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law - Offences - Elements of offence - Dangerous driving - Whether Court of Appeal erred in interpreting and applying tests developed by Supreme Court of Canada in *R. v. Beatty* for analysing offence of dangerous driving causing bodily harm and death - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 249.

On October 7, 2007 at about 7:30 p.m., the respondent was driving west on highway 138 near Baie-Comeau. He was accompanied by a friend. He had no specific destination. He drove up behind a pickup truck and decided to pass it despite the solid double line on the highway.

About five seconds after he began passing the pickup truck, the respondent collided head on with an oncoming vehicle driven by the victim, who died instantly. The fatal collision occurred on the shoulder of the highway, where both drivers instinctively pulled over. The respondent was unable to return to his own lane because he was parallel to the pickup truck he was passing. The collision occurred at a place where passing is still prohibited. The respondent's friend escaped with a fractured femur, while the respondent injured his ankle.

At trial in the Court of Québec, the respondent was convicted of two counts of dangerous driving causing bodily harm and death. The Quebec Court of Appeal set aside the trial judgment and acquitted the respondent on both counts. According to the Court of Appeal, the trial judge had erred in law in applying the modified objective test for the *mens rea* of the offence of dangerous driving.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

September 14, 2010 Court of Québec (Judge Aubry) 2010 QCCQ 13775

Respondent convicted of dangerous driving causing bodily harm and dangerous driving causing death

September 9, 2011 Quebec Court of Appeal (Québec) (Brossard, Doyon and Kasirer JJ.A.) 2011 QCCA 1598 Appeal allowed: trial judgment set aside and respondent acquitted of both counts

November 3, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Conduite dangereuse - La Cour d'appel a-t-elle erré quant à l'interprétation et à l'application des critères à considérer tel qu'élaborés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Beatty* pour l'analyse de l'infraction de conduite dangereuse causant des lésions corporelles et la mort? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 249.

Le 7 octobre 2007 vers 19h30, l'intimé circule sur la route 138 en direction ouest près de Baie-Comeau. Il est accompagné d'un ami. Il se promène sans destination précise. Il roule derrière une camionnette et décide de la dépasser, malgré une ligne double continue sur la route.

Environ 5 secondes après que l'intimé ait amorcé son dépassement, un face-à-face se produit avec le véhicule de la victime circulant en sens inverse. La victime meurt sur le coup. L'impact mortel se produit sur l'accotement, où les deux véhicules ont eu le réflexe de se ranger en même temps. L'intimé ne pouvait se ranger dans sa voie, étant alors en parallèle avec la camionnette qu'il dépassait. L'impact a lieu à un endroit où il est encore interdit de dépasser. L'ami de l'intimé s'en tire avec une fracture au fémur et l'intimé avec des blessures à la cheville.

Au procès en Cour du Québec, l'intimé est trouvé coupable de deux chefs d'accusation de conduite dangereuse causant des lésions corporelles et causant la mort. La Cour d'appel du Québec infirme le jugement de première instance et acquitte l'intimé des deux chefs d'accusation. Selon la Cour d'appel, la juge de première instance a erré en droit quant à l'application du critère objectif modifié de la *mens rea* pour l'infraction de conduite dangereuse.

Le 14 septembre 2010 Cour du Québec (La juge Aubry) 2010 QCCQ 13775 Déclaration de culpabilité sur les chefs d'accusation de conduite dangereuse causant des lésions corporelles et de conduite de façon dangereuse causant la mort

Le 9 septembre 2011 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Brossard, Doyon et Kasirer) 2011 QCCA 1598 Appel accueilli : jugement de première instance infirmé et intimé acquitté des deux chefs d'accusation

Le 3 novembre 2011 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

34521 Brian Gibb, François Soucy, Pierre Véronneau and Patrick Daoust v. Attorney General of

Quebec and Chief Electoral Officer (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019528-090, 2011 QCCA 1634, dated September 13, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019528-090, 2011 QCCA 1634, daté du 13 septembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Canadian Charter – Effective representation – Right to equality – Charter of human rights and freedoms – Discrimination – Right to vote – Whether choice of voting system is political question within legislature's exclusive jurisdiction – Whether Quebee's *Election Act* infringes right to vote or right to equality under *Canadian Charter* and *Charter of human rights and freedoms* – Whether infringement justified under s. 1 of *Canadian Charter – Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 3, 15 – *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 10 and 22 – *Election Act*, R.S.Q., c. E-3.3, ss. 14, 15, 16, 17, 375, 377.

The applicants, Brian Gibb, François Soucy, Pierre Véronneau and Patrick Daoust, are members of the Association for the Advancement of Democratic Rights. They advocate reforming the first-past-the-post voting system in favour of a voting system that, in their view, would promote the fairer representation of all political parties in the National Assembly. They are asking this Court to declare the sections of Quebec's *Election Act* that impose a first-past-the-post voting system inoperative on the ground of constitutional invalidity because, they argue, that system violates ss. 3 and 15 of the *Canadian Charter* and ss. 10 and 22 of the *Charter of human rights and freedoms*.

February 26, 2009 Superior Court (Lefebvre J.) 2009 OCCS 1699 Motion for declaratory judgment dismissed

September 13, 2011

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Pelletier, Rochon and Dufresne JJ.A.)

- decision not indexed -

November 10, 2011 Supreme Court of Canada

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Charte canadienne – Représentation effective – Droit à l'égalité – Charte des droits et libertés de la personne – Discrimination – Droit de vote – Le choix du mode de scrutin est-il une question de nature politique qui ressort exclusivement du législateur? – La Loi électorale du Québec porte-t-elle atteinte au droit de vote ou au droit à l'égalité prévus par la Charte canadienne et la Charte des droits et libertés de la personne? – La violation est-elle justifiée en vertu de l'article premier de la Charte canadienne? – Charte canadienne des droits et libertés, art. 3, 15 – Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 10 et 22 – Loi électorale du Québec, L.R.Q., ch. E-3.3, art. 14, 15, 16, 17, 375, 377.

Brian Gibb, François Soucy, Pierre Véronneau et Patrick Daoust, demandeurs, sont membres de l'Association pour la Revendication des Droits démocratiques. Ils prônent une réforme du mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour en faveur d'un mode de scrutin qui favoriserait une représentation plus juste, selon leur point de vue, de tous les partis politiques à l'Assemblée nationale. Ils demandent à cette Cour de déclarer inopérants au motif d'inconstitutionnalité, les articles de la Loi électorale du Québec qui imposent un mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour, lequel contrevient, selon eux, aux art. 3 et 15 de la Charte canadienne et aux art. 10 et 22 de la Charte des droits et libertés de la personne.

26 février 2009 Cour supérieure (Le juge Lefebvre) 2009 QCCS 1699 Requête en jugement déclaratoire rejetée

13 septembre 2011 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Pelletier, Rochon et Dufresne) - décision non-répertoriée - Appel rejeté

10 novembre 2011 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour supreme du Canada

34542 <u>Terry Tremaine v. Canadian Human Rights Commission and Richard Warman</u> (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.</u>

The motion for a stay of execution is dismissed with costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-468-10, 2011 FCA 297, dated October 26, 2011, is dismissed with costs.

La requête visant à obtenir un sursis d'exécution est rejetée avec dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-468-10, 2011 CAF 297, daté du 26 octobre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts – Enforcement of orders – Contempt of court – Orders of boards and tribunals – Whether applicant required notice of the court order of which he was found in contempt – Whether order in question was clear and unambiguous –

Whether applicant "communicated" in violation of the cease and desist order – Whether applicant was unable to comply with the order due to bail conditions.

On February 2, 2007, the Canadian Human Rights Tribunal concluded that white supremacist and neo-Nazi messages posted on the Internet by the applicant constituted discrimination under s. 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6. It issued a cease-and-desist order and fined the applicant. Without notice to the applicant, the Canadian Human Rights Commission filed a copy of the Tribunal's order with the Federal Court Registry pursuant to s. 57 of the *Canadian Human Rights Act*. After the Tribunal issued its order, many of the messages remained on the Internet and a number of additional messages were posted. In March 2009, the Commission moved for a show cause order pursuant to the *Federal Courts Rules*, S.O.R./98-106, seeking to have the applicant held in contempt.

November 29, 2010 Federal Court (Harrington J.) 2010 FC 1198 Motion to find applicant in contempt dismissed

October 26, 2011 Federal Court of Appeal (Noël, Pelletier [dissenting], Dawson JJ.A.) 2011 FCA 297, A-468-10 Appeal allowed, applicant found in contempt; Matter remitted to Federal Court, Trial Division for sentencing

November 23, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

January 17, 2012 Supreme Court of Canada Application for stay of execution filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux – Exécution forcée des ordonnances – Outrage au tribunal – Ordonnances d'organismes et de tribunaux administratifs – Fallait-il que le demandeur reçoive un avis de l'ordonnance du tribunal à l'égard de laquelle il a été reconnu coupable d'outrage? – L'ordonnance en question était-elle claire et non ambiguë? – Le demandeur a-t-il « communiqué » en violation de l'ordonnance de cesser et de s'abstenir? – Le demandeur était-il incapable de respecter l'ordonnance en raison des conditions de sa mise en liberté sous caution?

Le 2 février 2007, le Tribunal canadien des droits de la personne a conclu que des messages de suprématistes blancs et de néo-nazis affichés sur Internet par le demandeur constituaient de la discrimination aux termes du par. 13(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. 1985, ch. H-6. Il a rendu une ordonnance de cesser et de s'abstenir et a imposé une amende au demandeur. Sans avis au demandeur, la Commission canadienne des droits de la personne a déposé une copie de l'ordonnance du Tribunal au greffe de la Cour fédérale en application de l'art. 57 de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Après que le Tribunal a rendu son ordonnance, nombre des messages sont demeurés sur Internet et plusieurs messages additionnels y ont été affichés. En mars 2009, la Commission, conformément aux Règles des Cours fédérales, DORS/98-106 a présenté une requête en ordonnance de justifier, demandant que le demandeur soit déclaré coupable d'outrage.

29 novembre 2010 Cour fédérale (Juge Harrington) 2010 FC 1198

Requête pour que le demandeur soit jugé coupable

d'outrage au tribunal, rejetée

26 octobre 2011 Cour d'appel fédérale (Juges Noël, Pelletier [dissident] et Dawson) 2011 FCA 297, A-468-10

Appel accueilli, demandeur jugé coupable d'outrage au tribunal; affaire renvoyée à la Cour fédérale pour qu'elle détermine la peine

23 novembre 2011 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

17 janvier 2012 Cour suprême du Canada Demande en vue d'obtenir un sursis à l'exécution, déposée

34548 Brandon Carl Huntley v. Minister of Citizenship and Immigration (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-482-10, 2011 FCA 273, dated October 3, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-482-10, 2011 CAF 273, daté du 3 octobre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Immigration — Convention refugees — Judicial review — Standard of review — Abuse of process — Appeal — Right of appeal — Independence of the judiciary — Whether applying the wrong standard of review constitutes jurisdictional error — Whether the facts and evidence in this case bring it within the orbit of USA v. Cobb, [2001] 1 S.C.R. 587, and calls for a remedy in abuse of process or reasonable apprehension of bias in that a fair redetermination of the case is or appears to be impossible — Whether s. 74(d) of the *Immigrant and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, infringes the independence of the judiciary — Whether the errors of the Court of Appeal constitute, pursuant to s. 40(1) of the Supreme Court of Canada Act, issues of public importance.

Mr. Huntley, a white citizen of South Africa, claimed refugee status on the basis of fear of discrimination, harassment and possible death because of his race. He reported having been attacked and assaulted on numerous occasions by black South Africans who had used racial slurs. He had initially come to Canada in 2004 on a work permit, and had married a Canadian citizen in 2007. The marriage did not work, and he applied for refugee protection in 2008.

The Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board found Mr. Huntley to be a refugee, holding that he had a well-founded fear of persecution on the ground of his race. The Minister of Citizenship and Immigration applied for judicial review, which was granted. Mr. Huntley moved for certification of two questions under the Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 74(d) (the "IRPA"). The judge refused to certify them, and an appeal of that decision was dismissed.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

November 24, 2010 Federal Court (Russell J.) 2010 FC 1175

Application for judicial review granted; motion to state questions refused with costs

October 3, 2011 Federal Court of Appeal (Sexton, Evans, and Stratas JJ.A.) 2011 FCA 273 Appeal dismissed

November 29, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Immigration — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Abus de procédure — Appel — Droit d'appel — Indépendance de la magistrature — L'application de la mauvaise norme de contrôle constitue-t-elle une erreur juridictionnelle? — Les faits et la preuve en l'espèce rendent-elles applicable l'arrêt États-Unis d'Amérique c. Cobb, [2001] 1 R.C.S. 587 et font-ils en sorte qu'il y a lieu d'accorder une réparation pour abus de procédure ou pour crainte raisonnable de partialité vu qu'un réexamen de l'affaire est ou semble être impossible? — L'al. 74d) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 porte-t-il atteint à l'indépendance de la magistrature? — Les erreurs de la Cour d'appel constituent-elles des questions d'importance pour le public au sens du par. 40(1) de la Loi sur la Cour suprême?

Monsieur Huntley, un citoyen de race blanche de l'Afrique du Sud, a revendiqué le statut de réfugié en disant craindre d'être victime de discrimination, de harcèlement et peut-être de mort du fait de sa race. Il dit avoir été attaqué et agressé à maintes reprises par des Sud-Africains noirs qui avaient proféré contre lui des insultes racistes. Il est arrivé au Canada muni d'un permis de travail en 2004 et a marié une citoyenne canadienne en 2007. Il y a eu échec du mariage et il a demandé l'asile en 2008.

La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à reconnu à M. Huntley la qualité de réfugié et qu'il avait raison de craindre d'être persécuté du fait de sa race. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a fait une demande de contrôle judiciaire, qui a été accueillie. Monsieur Huntley a demandé par requête la certification de deux questions en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, al. 74d). Le juge a refusé de les certifier et un appel de cette décision a été rejeté.

24 novembre 2010 Cour fédérale (Juge Russell) 2010 FC 1175 Demande de contrôle judiciaire, accueillie; requête en certification de questions, rejetée avec dépens

3 octobre 2011 Cour d'appel fédérale (Juges Sexton, Evans et Stratas) 2011 FCA 273 Appel rejeté

29 novembre 2011 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

34561 <u>Ellen Smith v. Inco Limited</u> (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52491, 2011 ONCA 628, dated October 7, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52491, 2011 ONCA 628, daté du 7 octobre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts – Nuisance – Damages – Scope and limits on environmental damages – Liability for environmental pollution or contamination of land – Threshold for tort of nuisance or strict liability for contamination of land – Whether the notion of non-natural usage of land should occupy a place in a common law strict liability analysis – Whether the common law should be subordinate to the environmental statutory standard for liability for contamination – The level at which chemical airborne emissions or soil depositions become actionable by a private property owner – Whether contamination and concomitant property devaluation constitutes physical damage to land – Whether stigma attaching to private contaminated lands is a recognizable head of damage and compensable based on restoration of land to regulatory standards or pristine condition – The interface between property law, tort law and environmental law.

Inco operated a nickel refinery in Port Colborne from 1918 to 1984 that emitted nickel into the air. The nickel was deposited in varying amounts in the soil of many properties located within several miles of the refinery. Class action litigation was commenced on behalf of persons who have, since September 2000, owned residential property within the affected area. The issue at trial was whether Inco was liable for damages for alleged devaluations of real property values caused by nickel contamination of soil. The claim alleged that property values in the affected area did not increase at the same rate as nearby, comparable, non-contaminated property values because of reasonable, widespread, public health concerns over the nickel deposits.

July 6, 2010 Ontario Superior Court of Justice (Henderson J.) 2010 ONSC 3790 Certified common issues in class proceeding answered; Respondent found liable under doctrines of strict liability and private nuisance for damage to class members' real property; Damages of \$36 million awarded

October 7, 2011 Court of Appeal for Ontario (Doherty, MacFarland, Hoy JJ.A.) 2011 ONCA 628 Appeal allowed, class proceeding dismissed

December 5, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle – Nuisance – Dommages-intérêts – Portée et limites des dommages environnementaux – Responsabilité pour pollution environnementale ou contamination de terrain – Seuil relatif au délit de nuisance ou à la responsabilité stricte pour contamination de terrain – La notion d'usage non naturel d'un terrain devrait-elle occuper une place dans l'analyse de la responsabilité stricte de common law? – La common law devrait-elle être subordonnée à la norme de responsabilité pour contamination prévue dans les lois sur l'environnement? – Niveau auquel les émissions chimiques dans l'air ou les contaminations du sol donnent matière à des poursuites par des propriétaires privés? – La contamination et la dévaluation de la valeur foncière qui s'ensuit constituent-elles un dommage matériel au bien-fonds? – La mauvaise image rattachée aux terrains privés contaminés est-elle un chef de dommages reconnaissable susceptible d'être indemnisé sur le fondement de la restauration du sol pour qu'il réponde à des normes réglementaires ou qu'il soit remis dans son état originel? – Interface entre le droit des biens, le droit de la responsabilité délictuelle et le droit de l'environnement.

Inco a exploité une raffinerie de nickel à Port Colborne de 1918 à 1984 qui émettait du nickel dans l'air. Le nickel se déposait en quantités variables dans le sol de plusieurs propriétés situées dans un rayon de plusieurs milles de la raffinerie. Un recours collectif a été intenté au nom des personnes qui, depuis septembre 2000, possédaient des immeubles résidentiels dans la zone touchée. Au procès, la question en litige était de savoir si Inco était responsable des dommages causés par la dévaluation présumée des valeurs foncières réelles causée par la contamination du sol par le nickel. Les demandeurs ont allégué que les valeurs foncières dans la zone touchée n'avaient pas augmenté au même rythme que les valeurs des immeubles comparables non contaminés situés non loin de là en raison d'inquiétudes raisonnables et généralisées d'ordre sanitaire à l'égard des dépôts de nickel.

6 juillet 2010 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Henderson) 2010 ONSC 3790

7 octobre 2011 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, MacFarland et Hoy) 2011 ONCA 628

5 décembre 2011 Cour suprême du Canada Réponses aux questions communes certifiées d'un recours collectif; intimée jugée responsable en vertu des doctrines de la responsabilité stricte et de la nuisance privée pour les dommages causés aux immeubles des personnes inscrites au recours collectif; dommages-intérêts de 36 millions de dollars accordés

Appel accueilli, recours collectif rejeté

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34563 <u>Coastal Contacts Inc. et 9130-4329 Québec inc. c. Ordre des optométristes du Québec</u> (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021067-103, 2011 QCCA 1820, daté du 4 octobre 2011, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021067-103, 2011 OCCA 1820, dated October 4, 2011, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Declaratory action – Corrective lenses offered on Internet – Issue of whether this activity subject to Quebec law of professions raised in court of original general jurisdiction through declaratory action – That choice contested – Whether penal complaint is preferred method of deciding questions related to unlawful practice of profession – Whether Court of Appeal's decisions on this issue contradictory – Whether Court of Appeal misunderstood alternative remedies doctrine and disregarded penal remedy available to professional orders – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, arts. 31, 453, 462 – *Professional Code*, R.S.Q. c. C-26, s. 189.

The applicant companies offered corrective lenses and glasses on the Internet. The respondent professional order asked the Superior Court to declare that the applicants were violating Quebec legislation through sites like contactsshopper.com and lunettesarabais.com. The companies filed a motion to dismiss the professional order's declaratory action.

September 9, 2010 Quebec Superior Court (Grenier J.) 2010 QCCS 6097 Applicants' motion to dismiss respondent's declaratory action dismissed

October 4, 2011 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Chamberland, Rochon and Léger JJ.A.) 2011 QCCA 1820 Appeal dismissed

December 5, 2011 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Action déclaratoire – Offre de lentilles ophtalmiques sur Internet – Question de l'assujettissement de cette activité au droit des professions du Québec posée au tribunal de droit commun par action déclaratoire – Contestation de ce choix – La plainte pénale est-elle le moyen prioritaire par lequel faire trancher les questions entourant l'exercice illégal d'une profession? – La Cour d'appel a-t-elle rendu des décisions contradictoires sur cette question? – La Cour d'appel a-t-elle méconnu la doctrine des recours subsidiaires et négligé le recours pénal dont disposent les ordres professionnels? - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 31, 453,462 – *Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26, art. 189.

Les compagnies demanderesses offrent des lentilles ophtalmiques et des lunettes sur Internet. L'Ordre professionnel intimé demande à la Cour supérieure de déclarer qu'au moyen de sites tels verredecontact.com et lunettesarabais.com, elles contreviennent aux lois québécoises. Les compagnies déposent une requête en irrecevabilité de l'action déclaratoire de l'Ordre.

Le 9 septembre 2010 Cour supérieure du Québec (La juge Grenier) 2010 QCCS 6097 Rejet de la requête des demanderesses en irrecevabilité de l'action déclaratoire de l'intimé.

Le 4 octobre 2011 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Chamberland, Rochon et Léger) 2011 QCCA 1820 Rejet de l'appel.

Le 5 décembre 2011 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34564 Anton Oleynik v. University of Calgary and Information and Privacy Commissioner of

Alberta (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1003-0169-AC, 2011 ABCA 281, dated October 5, 2011, is dismissed with costs to the respondent University of Calgary. The request for special costs award is denied.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1003-0169-AC, 2011 ABCA 281, daté du 5 octobre 2011, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée University of Calgary. La demande en vue d'obtenir des dépens spéciaux est refusée.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Preliminary motions – Access to justice – Procedural fairness – Chambers judge granting respondent's application to change venue of hearing over the objections of the applicant – Chambers judge considering respondent's application before prior application filed by applicant – Effect of respondent disclosing communication made without prejudice.

The applicant submitted an access to information request under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, RSA 2000, c. F-25, to the respondent University of Calgary, which was denied on the basis that the University did not have any of the records requested. The applicant filed a complaint with the Office of the Information and Privacy Commission of Alberta (the "Commission"), which was dismissed. The applicant sought judicial review of the Commission's decision. He also filed an interlocutory application seeking various relief, including that the court: i) issue directions concerning the respondent's lack of response to his application or, alternatively, set a time schedule for perfecting the case; ii) allow written interrogatories to be conducted in lieu of oral discoveries of the University; iii) exempt the applicant from the costs of examining an employee of the University; and iv) allow the applicant to appear at the hearing by telephone. The University filed an application seeking to have the action moved from Edmonton to Calgary and for an abridgment of time of that application. It also asked that certain portions of the applicant's affidavit and all of another affidavit be struck and that a date for the hearing be set down. A chambers judge dealt only with the change of venue and abridgment of time, granting both requests. The applicant appealed.

June 9, 2011 Court of Queen's Bench of Alberta (Belzil J.) Docket 1003-07658 Order granting change of venue of hearing of Mr. Oleynik's application for judicial review from Edmonton to Calgary and abridging time; all other pending applications adjourned.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

October 5, 2011 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Ritter, O'Brien and Bielby JJ.A.) 2011 ABCA 281 Mr. Oleynik's appeal dismissed.

November 30, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

January 9, 2012 Supreme Court of Canada Motion for an extension of time to serve the application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Requêtes préliminaires – Accès à la justice – Équité procédurale – Le juge en chambre a accueilli la demande des intimés en renvoi devant une autre juridiction malgré les objections du demandeur – Le juge en chambre a considéré la demande des intimés avant la demande antérieure déposée par le demandeur – Effet de la divulgation par un intimé d'une communication faite sans préjudice.

Le demandeur a présenté une demande d'accès à l'information en vertu de la Freedom of Information and Protection of Privacy Act, RSA 2000, ch. F-25, à l'Université de Calgary, intimée, une demande qui a été rejetée au motif que l'université n'avait pas les documents demandés. Le demandeur a déposé une plainte au bureau de l'Information and Privacy Commission of Alberta (la « Commission »); la plainte a été rejetée. Le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire de la décision de la Commission. Il a également déposé une demande interlocutoire pour obtenir divers redressements, notamment que la cour : i) émette des directives concernant le fait que l'intimée n'avait pas donné suite à sa demande ou, à titre subsidiaire, fixe un échéancier pour mettre l'affaire en état; ii) autorise la tenue d'interrogatoires de l'université par écrit au lieu d'interrogatoires oraux; iii) dispense le demandeur des frais d'interrogatoire d'un employé de l'université; et iv) permette aux demandeurs de comparaître à l'audience par voie téléphonique. L'université a déposé une demande pour que l'instruction de l'action soit renvoyée d'Edmonton à Calgary et un abrègement des délais d'instruction de cette demande. Elle a également demandé la radiation de certaines parties de l'affidavit du demandeur et la totalité d'un autre affidavit ainsi que la fixation d'une date d'audience. Un juge en chambre s'est limité à traiter les demandes de renvoi devant une autre juridiction et d'abrègement des délais, accueillant les deux demandes. Le demandeur a interjeté appel.

9 juin 2011 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Belzil) N° du greffe 1003-07658 Ordonnance de renvoi d'Edmonton à Calgary de l'instruction de la demande en contrôle judiciaire de M. Oleynik et d'abrègement des délais; toutes les autres demandes en instance sont ajournées.

5 octobre 2011 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Ritter, O'Brien et Bielby) 2011 ABCA 281 Appel de M. Olevnik, rejeté.

30 novembre 2011 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

9 janvier 2012 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai de signification de la demande d'autorisation d'appel, déposée

34565 <u>Huguette Lepage et François Ouellet c. Valeurs mobilières Desjardins Inc. et Jean-François</u>

<u>Bastien</u> (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-019764-091 et 500-09-019766-096, 2011 QCCA 1837, daté du 6 octobre 2011, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Valeurs mobilières Desjardins Inc.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-019764-091 and 500-09-019766-096, 2011 QCCA 1837, dated October 6, 2011, is dismissed with costs to the respondent Desjardins Securities Inc.

CASE SUMMARY

Civil liability — Professional liability — Securities adviser — Adviser's obligations — Evidence of causal connection between fault and damage — Under assisted management mandate, whether financial adviser is relieved of obligation to provide appropriate advice and act with prudence in relation to investment that seems unsuited to client simply because adviser believes client will reject his advice — Under assisted management mandate, whether financial adviser's duty to warn means that adviser must refuse to carry out order by client that adviser knows or should know is contrary to client's investment goals, needs and financial situation — Whether it is appropriate in context of assisted management mandate to assess investor's losses by putting together hypothetical portfolio that would have been suitable and evaluating its performance for duration of mandate.

The applicants opened accounts with Desjardins Securities. The respondent Mr. Bastien was their investment adviser. Under the mandate assigned to him, he did not act as a portfolio manager and had to obtain his clients' authorization before completing a transaction. Between the time when the applicants opened their accounts and the time when they left Desjardins Securities, the total value of their respective portfolios decreased considerably. After closing their accounts at Desjardins Securities, the applicants brought a civil liability action against Mr. Bastien, alleging that he had breached his obligation to know his clients well and his duty to provide information and advice by not explaining to them the risks associated with concentrating their portfolios and not recommending that they diversify them. The applicants also sued Desjardins Securities, alleging that it had failed to properly supervise the actions of its employee, Mr. Bastien.

May 22, 2009 Quebec Superior Court (Cullen J.) 2009 QCCS 2275 Action in damages allowed in part

October 6, 2011 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Dalphond, Hilton and Dutil JJ.A.) 2011 QCCA 1837 Appeals allowed; incidental appeal dismissed

December 5, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile — Responsabilité professionnelle — Conseiller en valeurs mobilières — Obligations qui incombent au conseiller — Preuve du lien de causalité entre la faute et les dommages — Dans le cadre d'un mandat de gestion assistée, le conseiller financier est-il libéré de son obligation de fournir des conseils appropriés et de prendre des mesures de prudence à propos d'un placement qui ne semble pas convenir au client, du seul fait qu'il estime que le client déclinerait ses conseils? — Dans le cadre d'un mandat de gestion assistée, le devoir de mise en garde du conseiller financier (« duty to warn ») lui impose-t-il de refuser d'exécuter l'ordre du client qu'il sait ou devrait savoir contraire aux objectifs de placement, aux besoins et à la situation financière du client? — La méthode d'évaluation des pertes subies par un investisseur, consistant à composer un portefeuille hypothétique qui aurait été convenable et d'en évaluer le rendement pendant la durée du mandat, est-elle appropriée dans le contexte d'un mandat de gestion assistée?

Les demandeurs ouvrent des comptes chez Valeurs mobilières Desjardins (« VMD »). L'intimé M. Bastien est leur conseiller en placement. Dans le cadre du mandat conféré, M. Bastien n'agit pas comme gestionnaire de portefeuille et il doit nécessairement obtenir l'autorisation de ses clients avant d'effectuer une transaction. Entre le moment où les demandeurs ouvrent leur compte et où ils quittent VMD, la valeur totale de leurs portefeuilles respectifs diminuent considérablement. Après avoir fermé leurs comptes chez VMD, les demandeurs intentent une poursuite en responsabilité civile contre M. Bastien, alléguant qu'il a manqué à son obligation de bien connaître ses clients ainsi qu'à son devoir d'information et de conseil, en ne leur expliquant pas les risques associés à la concentration de leurs portefeuilles et en ne leur recommandant pas de les diversifier. Les demandeurs poursuivent également VMD parce qu'elle aurait omis de surveiller adéquatement les agissements de son préposé M. Bastien.

Le 22 mai 2009 Cour supérieure du Québec (Le juge Cullen) 2009 QCCS 2275

Action en dommages-intérêts accueillie en partie

Le 6 octobre 2011 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Dalphond, Hilton et Dutil) 2011 QCCA 1837 Appels accueillis; appel incident rejeté

Le 5 décembre 2011 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

34569 <u>James Richard Smith v. Law Society of Manitoba</u> (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 11-30-07540, 2011 MBCA 81, dated October 19, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 11-30-07540, 2011 MBCA 81, daté du 19 octobre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to full answer and defence – Law of professions – Barristers and solicitors – Discipline – Routine audit by Law Society of Applicant's accounts disclosing irregularities on solicitor's estate files – Where a citizen of Canada is charged with conduct involving penal consequences, does that citizen, under the *Charter* have the right to make full answer and defence? – Where a citizen of Canada is charged with conduct involving penal consequences, should the exercise of the right to make full answer and defence result in punitive consequences for the citizen having done so?

Mr. Smith was called to the bar in 1974. In 2007 the Law Society conducted a routine audit of his books, which led the auditor to request certain files. Mr. Smith voluntarily turned the files over to the auditor who determined that three estate files raised concerns. The most serious matter arose from Mr. Smith's handling of the C.B. estate. Mr. Smith was the lawyer for C.B.'s estate and her will designated him as sole executor. The estate consisted of \$20,000 cash and a house appraised at \$90,000. The beneficiaries were C.B.'s two adult sons and a charity. One son in particular began pressing Mr. Smith for a cash distribution. About two months after C.B.'s death, Mr. Smith wrote to the sons, but not to the charity, advising them that he had located an investor who was interested in purchasing the house for \$50,000. The two sons signed authorizations for sale. Only when the file was reviewed by the Law Society was it discovered that the investor who purchased the house was Mr. Smith's wife. When the Law Society commenced its investigation into the C.B. estate matters, Mr. Smith engaged counsel. He paid certain of his counsel's legal bills with estate funds. Mr. Smith also declined to answer certain questions raised by the Law Society during its investigation. He faced nine counts of professional misconduct.

December 10, 2010 Law Society of Manitoba (Gibson, Leonoff and McInnes, Panel) Applicant disbarred after being found guilty of several counts of professional misconduct.

October 19, 2011 Court of Appeal of Manitoba (Freedman, Chartier and Monnin JJ.A.) 2011 MBCA 81 Appeal dismissed

December 7, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à une défense pleine et entière – Droit des professions – Avocats et procureurs – Discipline – Une vérification de routine des comptes du procureur demandeur par la Société du Barreau révèle des irrégularités dans ses dossiers de succession. – La *Charte* garantit-elle au citoyen canadien accusé d'un acte entraînant des conséquences pénales le droit de présenter une défense pleine et entière? – Le citoyen canadien accusé d'un acte entraînant des conséquences pénales doit-il être puni pour avoir exercé son droit de présenter une défense pleine et entière?

M. Smith a été admis au barreau en 1974. En 2007, la Société du Barreau a effectué une vérification de routine de ses livres, et le vérificateurs a demandé l'accès à certains dossiers. M. Smith a remis les dossiers de son plein gré au vérificateur, qui a établi que trois dossiers de succession posaient problème. Le plus grave problème était imputable au traitement par M. Smith de la succession de C.B. M. Smith était l'avocat de la succession de C.B., dont le testament le désignait comme seul exécuteur testamentaire. La succession consistait en 20 000 \$ en argent et une propriété évaluée à 90 000 \$. Les bénéficiaires étaient les deux fils adultes de C.B. et un organisme de charité. L'un des fils a commencé à insister auprès de M. Smith pour qu'il distribue les fonds. Environ deux mois après la mort de C.B., M. Smith a écrit aux fils, mais non à l'organisme de charité, pour les aviser qu'il avait trouvé un investisseur désireux d'acheter la propriété au prix de 50 000 \$. Les deux fils ont signé des autorisations de vente. C'est seulement lorsque la Société du Barreau a examiné le dossier qu'on a constaté que l'investisseur ayant acheté la propriété était l'épouse de M. Smith. Quand la Société du Barreau a commencé son enquête sur la succession de C.B., M. Smith a retenu les services d'un avocat. Il a payé certaines des factures de son avocat à même la succession. M. Smith a également refusé de répondre à des questions posées par la Société du Barreau au cours de son enquête. Il a été accusé de neuf chefs de faute professionnelle.

10 décembre 2010 Société du Barreau du Manitoba (Formation du comité de discipline : M^{es} Gibson, Leonoff et McInnes) Demandeur radié après avoir été déclaré coupable de plusieurs chefs de faute professionnelle

19 octobre 2011 Cour d'appel du Manitoba (Juges Freedman, Chartier et Monnin) 2011 MBCA 81 Appel rejeté

7 décembre 2011 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel rejetée

34573 <u>Lisa Koerner v. Capital Health Authority, Royal Alexander Hospital, University of Alberta Hospital, Grey Nuns Community Hospital, Misericordia Community Hospital, Walter Yakimets, Todd McMullen, Doug Davey, D. San Agustin, Kata Matic and G. Sandha (Alta.) (Civil) (By Leave)</u>

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion to expedite the application for leave to appeal is dismissed. The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0096-AC, 2011 ABCA 289, dated October 11, 2011, is dismissed with costs.

La requête visant à accélérer la procédure de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La requête demandant la nomination d'un avocat est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0096-AC, 2011 ABCA 289, daté du 11 octobre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Case management – Self-represented litigants -- Whether the Court of Appeal correctly denied the appeal from the decision of the case management judge – Whether the decision of the case management judge was in

error – Whether the case management judge correctly required expert evidence in support of the applicant's claims – Whether the applicant was prejudiced due to her status as a self-represented litigant – Whether the case management judge was inappropriately focussed on moving the litigation forward rather than with the applicant's health -- Whether the case management judge properly accommodated the applicant's needs.

On January 31, 2008, Ms. Koerner issued a statement of claim naming as defendants the Respondent physicians and hospitals, and Her Majesty the Queen, as represented by the Minister of Health. She sought damages arising from alleged malpractice by the Respondents. Ms. Koerner claimed that she was admitted to hospital for gallbladder surgery, but that two of the Respondent doctors did not remove her gallbladder, as they say they did. She further claimed that she was denied treatment for several life threatening conditions and must seek healthcare outside Canada because the Canadian medical system has failed to assist her.

Early on, the case was assigned to a case management judge. On March 22, 2011, the case management judge, dismissed the entire statement of claim. She awarded the Respondents costs of that application on a solicitor/client basis. The final appeal of that decision was dismissed.

March 22, 2011

Court of Queen's Bench of Alberta

(Shelley J.)

Neutral citation: 2011 ABQB 191

Statement of claim dismissed with solicitor/client costs

of the application to the Respondents

October 11, 2011

Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Slatter, Bielby, Verville JJ.A.) Neutral citation: 2011 ABCA 289 Appeal dismissed

December 7, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal and motion appoint counsel filed

Motion to expedite application for leave to appeal filed

January 12, 2012 Supreme Court of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Gestion de l'instance – Parties non représentées par un avocat — La Cour d'appel a-t-elle rejeté à bon droit l'appel de la décision de la juge responsable de la gestion de l'instance? — La décision de la juge chargée de la gestion de l'instance était-elle erronée? — La juge chargée de la gestion de l'instance a-t-elle exigé à bon droit une preuve d'expert au soutien des allégations de la demanderesse? — La demanderesse a-t-elle subi un préjudice du fait qu'elle n'était pas représentée par un avocat? — La juge chargée de la gestion de l'instance a-t-elle indûment mis l'accent sur l'avancement de la procédure plutôt que sur la santé de la demanderesse? — La juge chargée de la gestion de l'instance a-t-elle dûment répondu aux besoins de la demanderesse?

Le 31 janvier 2008, Mme Koerner a produit une déclaration désignant comme défendeurs les médecins et hôpitaux intimés et Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre de la Santé. Elle a sollicité des dommages-intérêts découlant de la faute médicale présumée des intimés. Madame Koerner a allégué avoir été hospitalisée pour une chirurgie à la vésicule biliaire, mais que deux des médecins intimés ne la lui avaient pas enlevée comme ils affirment l'avoir fait. Elle a allégué en outre s'être vu refuser des traitements pour plusieurs maladies graves et avoir dû obtenir des soins de santé à l'extérieur du Canada parce que le système médical canadien ne l'avait pas aidée.

Peu de temps après la production de la déclaration, le dossier a été confié à une juge chargée de la gestion de l'instance. Le 22 mars 2011, la juge chargée de la gestion de l'instance a rejeté la déclaration au complet. Elle a accordé aux intimés les dépens de cette demande sur la base procureur-client. L'appel final de cette décision a été rejeté.

22 mars 2011

Déclaration rejetée avec dépens de la demande sur la

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

(Juge Shelley)

Référence neutre : 2011 ABQB 191

base procureur-client accordés aux intimés

11 octobre 2011

Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Slatter, Bielby et Verville) Référence neutre : 2011 ABCA 289 Appel rejeté

7 décembre 2011

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en

nomination d'un procureur, déposées

12 janvier 2012

Cour suprême du Canada

Requête visant à accélérer la procédure de demande

d'autorisation d'appel, déposée

34578 <u>Helen Roussy v. Red Seal Vacations Inc.</u> (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1886, 2011 SKCA 116, dated October 18, 2011, is dismissed with costs on a party and party basis.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1886, 2011 SKCA 116, daté du 18 octobre 2011, est rejetée avec dépens entre parties.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Class actions – Certification – Pleadings – Parties – Costs – Courts below refusing to add applicant as plaintiff to proposed class action – Whether the Court of Appeal erred by awarding costs against applicant in contravention of s. 40(1) of *The Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01

A number of Canadians ("the travellers") all purchased and/or took vacation holidays in Holguin, Cuba between late 2004 and early 2005 from various travel companies. In January 2005, certain travellers served a number of travel companies, including the respondent Red Seal Vacations Inc., with a statement of claim in the Court of Queen's Bench for Saskatchewan, seeking damages and alleging that the travel companies failed to warn them that there were severe water shortages for weeks prior to the booked vacation holidays at various Holguin resorts, and arguing that such water shortages prevented resort operators from providing basic services such as clean dishes, plumbing, and usable swimming pools. In November 2008, the plaintiffs moved to certify the proceeding as a class action. The respondent Red Seal brought a motion to dismiss the action against it, including the application for certification, on the basis that none of the named plaintiffs had purchased a vacation through Red Seal. The plaintiffs then sought to amend their

statement of claim to add Helen Roussy as a plaintiff in the litigation. The Court of Queen's Bench for Saskatchewan dismissed the motion to add Ms. Roussy as a party to the proceeding, with no order as to costs, finding that Ms. Roussy had already settled her claim against Red Seal. The Court of Appeal for Saskatchewan dismissed Ms. Roussy's appeal, and awarded costs against Ms. Roussy in favour of Red Seal. Ms. Roussy seeks leave to appeal the costs portion of the Court of Appeal's decision.

December 14, 2009 Court of Queen's Bench for Saskatchewan (Keene J.) 2009 SKOB 518 Motion to amend claim to add Helen Roussy as a plaintiff, dismissed.

October 18, 2011 Court of Appeal for Saskatchewan (Vancise, Richards and Caldwell JJ.A.) 2011 SKCA 116 Docket: 1886 Appeal dismissed, with costs awarded against Helen Roussy, in favour of Red Seal.

December 19, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal on the costs issue, filed by the applicant Helen Roussy.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Recours collectifs – Autorisation – Actes de procédure – Parties – Dépens – Refus des juridictions inférieures d'ajouter la demanderesse en cette qualité au recours collectif projeté – La Cour d'appel a-t-elle condamné à tort la demanderesse aux dépens, en violation du par. 40(1) de la *Loi sur les recours collectifs*, L.S. 2001, ch. C-12.01?

Plusieurs Canadiens (« les voyageurs ») ont réservé ou pris des vacances à Holguin, à Cuba, à la fin de 2004 ou au début de 2005 auprès de différentes compagnies de voyage. En janvier 2005, certains voyageurs ont signifié à certaines de ces compagnies, dont l'intimée Red Seal Vacations Inc., une déclaration en Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan dans laquelle ils réclament des dommages-intérêts et prétendent que les compagnies de voyage ne les ont pas prévenus qu'il y avait de graves pénuries d'eau pendant des semaines avant les vacances réservées à divers centres de villégiature d'Holguin. Toujours selon eux, ces pénuries d'eau ont empêché les exploitants des centres de villégiature de fournir des services de base comme de la vaisselle propre, des travaux de plomberie et des piscines utilisables. Les demandeurs ont sollicité en novembre 2008 l'autorisation de l'action comme recours collectif. L'intimée Red Seal a présenté une requête en rejet de l'action intentée contre elle, y compris la demande d'autorisation de recours collectif, au motif qu'aucun des demandeurs désignés n'avait réservé des vacances auprès d'elle. Les demandeurs ont ensuite sollicité l'autorisation de modifier la déclaration par l'ajout d'Helen Roussy en qualité de demanderesse dans l'instance. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a rejeté, sans prononcer d'ordonnance quant aux dépens, la requête en ajout de Mme Roussy à titre de partie à l'instance, concluant que Mme Roussy avait déjà réglé sa poursuite intentée contre Red Seal. La Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté l'appel de M^{me} Roussy avec dépens en faveur de Red Seal. M^{me} Roussy demande l'autorisation d'interjeter appel de la partie de l'arrêt de la Cour d'appel touchant les dépens.

14 décembre 2009 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Keene) 2009 SKQB 518 Requête en modification de la déclaration par l'ajout d'Helen Roussy à titre de demanderesse, rejetée.

18 octobre 2011 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Vancise, Richards et Caldwell) 2011 SKCA 116 Dossier: 1886 Appel rejeté avec dépens adjugés contre Helen Roussy en faveur de Red Seal.

19 décembre 2011 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel sur la question des dépens déposée par la demanderesse Helen Roussy.

34579 Rosa Alves, Danielle Bercovitch, Brendan Kennedy, Inez Sanche and Peter Tatham v. First

Choice Canada Inc., MyTravel Canada Holidays Inc., Thomas Cook Canada Inc., Red Seal

Vacations Inc. and Transat A.T. Inc. (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1923, 2011 SKCA 118, dated October 18, 2011, is dismissed with costs on a party and party basis.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1923, 2011 SKCA 118, daté du 18 octobre 2011, est rejetée avec dépens entre parties.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Class Actions – Certification – Pleadings – Courts below refusing to certify proceeding as class action – Upon what standard are causes of action assessed in the context of a certification hearing – At certification, should the court consider pleadings as they are drafted or as they might be amended – Are the common issues proposed at certification the end of the matter, or did the Court of Appeal err in not considering that the scope and direction of the common issues trial could be altered depending on the answer and resolution to a common issue

The applicants all purchased and/or took vacation holidays in Holguin, Cuba between late 2004 and early 2005 from one of the respondent travel companies. In January 2005, the applicants served the respondents with a statement of claim in the Court of Queen's Bench for Saskatchewan, seeking damages and alleging that the respondents failed to warn them that there were severe water shortages for weeks prior to the booked vacation holidays at various Holguin resorts, arguing that such water shortages prevented resort operators from providing basic services such as clean dishes, plumbing, and usable swimming pools. In some cases, travellers were sent on very long and uncomfortable bus rides to alternative resorts outside Holguin. In November 2008, the applicants moved to certify the proceeding as a class action. The Court of Queen's Bench for Saskatchewan dismissed the application for certification; this decision was then affirmed by the Court of Appeal for Saskatchewan.

March 12, 2010 Court of Queen's Bench for Saskatchewan (Keene J.) 2010 SKQB 104 Application for certification of class action, dismissed.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

October 18, 2011 Court of Appeal for Saskatchewan (Vancise, Richards and Caldwell JJ.A.) 2011 SKCA 118 Docket: 1923

Appeal dismissed.

December 19, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed by the applicants Rosa Alves et al.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Recours collectifs – Autorisation – Actes de procédure – Refus des juridictions inférieures d'autoriser l'action comme recours collectif – En fonction de quelle norme les causes d'action sont-elles évaluées dans le cadre de l'audition d'une demande d'autorisation de recours collectif? – À l'étape de l'autorisation, la cour doit-elle examiner les actes de procédure *tels quels* ou compte tenu *des modifications qui pourraient leur être apportées*? – L'examen des questions communes proposées à l'étape de l'autorisation clôt-il le débat, ou la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne considérant pas que la réponse à une question commune et le règlement de celle-ci pouvaient influer sur l'ampleur et l'orientation de l'instruction des autres questions communes?

Les demandeurs ont tous réservé ou pris des vacances à Holguin, à Cuba, à la fin de 2004 ou au début de 2005 auprès de l'une des compagnies de voyage intimées. En janvier 2005, les demandeurs ont signifié aux intimées une déclaration en Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan dans laquelle ils réclament des dommages-intérêts et prétendent que les intimées ne les ont pas prévenus qu'il y avait eu de graves pénuries d'eau pendant des semaines avant les vacances réservées à différents centres de villégiature d'Holguin. Selon eux, ces pénuries d'eau ont empêché les exploitants des centres de villégiature de fournir des services de base comme de la vaisselle propre, des travaux de plomberie et des piscines utilisables. Certains voyageurs ont dû faire un trajet en autobus très long et inconfortable pour se rendre à d'autres centres de villégiature, à l'extérieur d'Holguin. Les demandeurs ont sollicité en novembre 2008 l'autorisation de l'action comme recours collectif, demande qui a été rejetée par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan; la Cour d'appel de la Saskatchewan a confirmé par la suite cette décision.

12 mars 2010 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Keene) 2010 SKQB 104 Demande d'autorisation de recours collectif rejetée.

18 octobre 2011 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Vancise, Richards et Caldwell) 2011 SKCA 118 Appel rejeté.

19 décembre 2011 Cour suprême du Canada

Dossier: 1923

Demande d'autorisation d'appel déposée par les demandeurs Rosa Alves et autres.

34601 <u>Peter Michalakopoulos v. Professional Liability Insurance Fund of the Barreau du Québec</u>

(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.</u>

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021900-113, 2011 QCCA 2079, dated November 8, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021900-113, 2011 QCCA 2079, daté du 8 novembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Preliminary exceptions — Improper use of procedure — *Res judicata* — Whether courts below could find that there was *res judicata* in this case — Whether courts below could find proceedings improper or clearly unfounded in this case — Whether there was reasonable apprehension of bias in this case — Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 54.1 and 54.2.

In 2004, Mr. Michalakopoulos and the respondent Fund were ordered to pay \$47,343.98 to the Lawyers Title Insurance Corporation and its attorneys ("Lawyers Title"). The Fund did not appeal the decision. In 2007, Mr. Michalakopoulos brought a first action against the Fund and Lawyers Title claiming \$99,999 in damages. He alleged that Lawyers Title had instituted improper proceedings and claimed excessive amounts from him. He criticized the Fund for not defending him or appealing the 2004 judgment. In 2009, Masse J. of the Superior Court allowed motions to dismiss the action under art. 54.1 *C.C.P.* (improper use of procedure) and dismissed Mr. Michalakopoulos' action. The Court of Appeal dismissed the appeal and the Supreme Court of Canada refused leave to appeal (No. 33662).

In 2010, Mr. Michalakopoulos brought a new action against the Fund in the Superior Court. At the same time, he sued Lawyers Title and three new defendants in the Court of Québec. In the Superior Court, the Fund filed a motion to dismiss the action, arguing that there was *res judicata* as a result of the 2009 judgment rendered by Masse J., that the action was improper within the meaning of art. 54.1 *C.C.P.* and that the action was prescribed. Fournier J. of the Superior Court allowed the motion and dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal.

July 14, 2011 Quebec Superior Court (Fournier J.) 2011 QCCS 6007 Respondent's motion to dismiss action allowed; applicant's motion to institute proceedings dismissed

November 8, 2011 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Forget, Rochon and Fournier JJ.A.) 2011 QCCA 2079 Respondent's motion to dismiss appeal allowed; motion for leave to appeal dismissed

January 6, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Moyens préliminaires — Abus de procédures — Chose jugée — Les tribunaux inférieurs pouvaient-ils conclure à l'existence de la chose jugée en l'espèce? — Pouvaient-ils conclure au caractère abusif ou manifestement mal fondé des procédures en l'espèce? Y avait-il apparence raisonnable de partialité en l'espèce? — La Cour d'appel aurait-elle dû accorder la permission d'appel? — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 54.1 et 54.2.

En 2004, M. Michalakopoulos et le Fonds intimé sont condamnés à payer 47 343,98\$ à Lawyers Title Insurance Corporation et ses avocats (« Lawyers Title »). Le Fonds ne porte pas la décision en appel. En 2007, M. Michalakopoulos intente un premier recours contre le Fonds et Lawyers Title dans lequel il leur réclame des dommages-intérêts de 99,999 \$. Il reproche à Lawyers Title d'avoir intenté des procédures abusives et de lui avoir réclamé des sommes exagérées. Quant au Fonds, il lui reproche de ne pas avoir défendu sa défense et de ne pas avoir porté en appel le jugement de 2004. En 2009, la juge Masse de la Cour supérieure accueille des requêtes en rejet d'action fondées sur l'art. 54.1 *C.p.c.* (abus de procédures) et rejette l'action de M. Michalakopoulos. La Cour d'appel rejette l'appel et la Cour suprême du Canada refuse la permission d'appel (n° 33662).

En 2010, M. Michalakopoulos intente devant la Cour supérieure un nouveau recours contre le Fonds. Parallèllement, il poursuit Lawyers Title et trois nouveaux défendeurs devant la Cour du Québec. Devant la Cour supérieure, le Fonds dépose une requête pour rejet d'action dans laquelle il invoque qu'il y a chose jugée vu le jugement de 2009 rendu par la juge Masse, que le recours est abusif au sens de l'art. 54.1 *C.p.c.* et que le recours est prescrit. La juge Fournier de la Cour supérieure accueille la requête et rejette l'action. La Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler.

Le 14 juillet 2011 Cour supérieure du Québec (La juge Fournier) 2011 QCCS 6007 Requête de l'intimé en rejet d'action accueillie; requête introductive d'instance du demandeur rejetée

Le 8 novembre 2011 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Forget, Rochon et Fournier) 2011 QCCA 2079 Requête de l'intimé en rejet d'appel accueillie; requête pour permission d'appeler rejetée

Le 6 janvier 2012 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

34622 Erhun Candir v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: <u>Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.</u>

The motions to appoint counsel and for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47434, 2009 ONCA 915, dated December 22, 2009, are dismissed. In any event, had such motions been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed without costs.

Les requêtes pour nomination d'un avocat et en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47434, 2009 ONCA 915, daté du 22 décembre 2009, sont rejetées. Quoi qu'il en soit, même si les requêtes avaient été accueillies, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appeals – Charge to jury – Conviction for first degree murder – Whether there were errors in the jury charge – Admissibility of and jury instruction for *Ante Mortem* Statements of the Deceased – Identification evidence – Gunshot residue evidence – Whether trial counsel was ineffective – Whether the Court of Appeal erred – Whether there are issues of public importance raised.

On December 6, 2004, Mr. Candir returned from a trip to find a letter indicating that his wife had left him. In the next few days he made repeated but unsuccessful attempts to contact her. Four days later, around noon on December 10, 2004, a lone gunman shot Mrs. Candir to death as she sat in the driver's seat of her car in the parking lot of the school where she taught. The gunman fled. Mr. Candir was arrested that day. The deceased had complained to others that Mr. Candir was possessive and controlling and would never let her leave the marriage. She took the opportunity to leave while he was out of the country. There were two independent witnesses who identified Mr. Candir from photo line-ups. A forensic examination revealed gunshot residue on the gloves he was carrying and on his right hand. After a trial by judge and jury, Mr. Candir was convicted of the first degree murder of his estranged wife. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 1, 2007 Ontario Superior Court of Justice (MacKenzie J.) Conviction for first degree murder

December 22, 2009 Court of Appeal for Ontario (Lang, Juriansz and Watt JJ.A.) Appeal from conviction dismissed

January 6, 2012 Supreme Court of Canada Motion to appoint counsel, motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appels – Exposé au jury – Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré – Y a-t-il eu des erreurs dans l'exposé au jury? – Admissibilité des déclarations *ante mortem* de la défunte et directives données au jury à leur égard – Preuve d'identification – Preuve sous forme de résidus de poudre – L'avocat au procès a-t-il été inefficace? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le 6 décembre 2004, M. Candir est rentré de voyage et a trouvé une lettre indiquant que son épouse l'avait quitté.

Dans les jours qui ont suivi, il a tenté à plusieurs reprises de la joindre, mais sans succès. Quatre jours plus tard, vers midi le 10 décembre 2004, un tireur seul a abattu mortellement Mme Candir d'un coup de feu alors qu'elle était assise derrière le volant de sa voiture dans le stationnement de l'école où elle enseignait. Le tireur s'est enfui. Monsieur Candir a été arrêté le jour-même. La défunte s'était plainte à d'autres que M. Candir était possessif et contrôlant et qu'il ne la laisserait jamais quitter le mariage. Elle a saisi l'occasion de le quitter alors qu'il se trouvait à l'extérieur du pays. Deux témoins indépendants ont identifié M. Candir à partir d'étalement de photos. Une expertise judiciaire a révélé des résidus de poudre sur les gants qu'il portait sur lui et sur sa main droite. Au terme d'un procès devant juge et jury, M. Candir a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de son ex-épouse. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

1^{er} avril 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge MacKenzie)

Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré

22 décembre 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Lang, Juriansz et Watt) Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

6 janvier 2012 Cour suprême du Canada Requête en nomination d'un procureur, requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

34623 <u>D.J.W. v. Her Majesty the Queen</u> (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA037623 and CA037983, 2011 BCCA 522, dated December 22, 2011, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA037623 et CA037983, 2011 BCCA 522, daté du 22 décembre 2011, est accueillie sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Offences – Criminal negligence causing bodily harm – Whether Court of Appeal misapplied and misinterpreted law in regard to criminal negligence by imposing a purely objective test – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 216, 219, 221.

The applicant was convicted of criminal negligence causing bodily harm for attempting to circumcise his four-year-old son on the kitchen floor of his home. He was acquitted of aggravated assault and assault using a weapon. The trial judge found that over the years that followed his son's birth, the applicant decided to "make things right with God" by following the laws of Moses, which included circumcision. The Crown appealed the acquittals, and the applicant appealed his conviction, arguing that the trial judge failed to correctly apply the law regarding criminal negligence causing bodily harm in the context of a sincere religious belief in circumcision. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and recorded convictions for aggravated assault and assault with a weapon; it entered a stay of the

conviction for criminal negligence causing bodily harm, conditional upon the conviction for aggravated assault. The applicant's appeal was dismissed.

October 14, 2009 Supreme Court of British Columbia (Allan J.) 2009 BCSC 1397 Applicant convicted of criminal negligence causing bodily harm and acquitted of aggravated assault and assault using a weapon

December 22, 2011 Court of Appeal for British Columbia (Finch, Kirkpatrick and Hinkson JJ.A.) 2011 BCCA 522 Crown's appeal allowed; convictions recorded for aggravated assault and assault with a weapon; conviction for criminal negligence causing bodily harm stayed, conditional upon conviction for aggravated assault; applicant's appeal dismissed

January 11, 2012 Supreme Court of Canada Notice of appeal filed

February 8, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Infractions – Négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles – La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué ou mal interprété le droit applicable en matière de négligence criminelle en imposant un critère purement objectif? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 216, 219, 221.

Le demandeur a été déclaré coupable de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles pour avoir essayé de circoncire son fils de quatre ans sur le plancher de la cuisine dans sa maison. Il a été acquitté des accusations de voies de fait graves et d'agression armée. Selon la juge du procès, le demandeur a décidé, dans les années qui ont suivi la naissance de son fils, de [TRADUCTION] « suivre la volonté de Dieu » en se conformant aux lois de Moïse, lesquelles prescrivent notamment la circoncision. Le ministère public a interjeté appel des acquittements, et le demandeur a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité. Selon lui, la juge du procès a mal appliqué le droit relatif à la négligence criminelle causant des lésions corporelles, compte tenu de sa croyance religieuse sincère en l'importance de la circoncision. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public. Elle a inscrit des déclarations de culpabilité de voies de fait graves et d'agression armée, et elle a suspendu la déclaration de culpabilité de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles, sous réserve du maintien de la déclaration de culpabilité pour voies de fait graves. L'appel du demandeur a été rejeté.

14 octobre 2009 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Allan) 2009 BCSC 1397 Demandeur déclaré coupable de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles, et acquitté des accusations de voies de fait grave et d'agression armée.

22 décembre 2011 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Les juges Finch, Kirkpatrick et Hinkson) 2011 BCCA 522

Appel du ministère public accueilli; inscriptions de déclarations de culpabilité de voies de fait graves et d'agression armée; suspension de la déclaration de culpabilité de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles, sous réserve du maintien de la déclaration de culpabilité pour voies de fait graves; appel du demandeur rejeté.

11 janvier 2012 Cour suprême du Canada Avis d'appel déposé.

8 février 2012 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation de pourvoi déposée.

34648 <u>William Joseph Black v. Her Majesty the Queen and Chief of Police, Edmonton Police</u>

Service (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1003-0219-A, 2011 ABCA 349, dated December 5, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1003-0219-A, 2011 ABCA 349, daté du 5 décembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Impaired driving offences – Disclosure – What is the scope of the Crown's disclosure obligation relating to police use of statutorily-approved breath-testing equipment, and should it encompass records of the operational maintenance of the equipment – Should the accused, in defending charges of alcohol-related driving, be afforded access to material with respect to the calibration and maintenance of the equipment as first-party disclosure

The applicant, Mr. William Joseph Black, was charged with alcohol-related driving offences contrary to subsections 253(1)(a) and 253(1)(b) of the *Criminal Code*. Mr. Black's trial counsel brought an application for disclosure of records related to the calibration of the approved screening device ("ASD") used to test Mr. Black's breath on the date in question. The respondent Attorney General of Alberta ("Alberta") opposed the application, arguing that Mr. Black was required to file a third-party application for disclosure from the Edmonton Police Service (EPS), and arguing that the records were not relevant. Mr. Black's trial was adjourned pending the outcome of the disclosure application. A Provincial Court judge allowed Mr. Black's application, and ordered disclosure of the ASD calibration logs for a three-month period prior to the charges and a two-month period subsequent to the charges. The Court of Queen's Bench for Alberta dismissed applications by Alberta and the Chief of the EPS to quash the disclosure order. A majority of the Court of Appeal for Alberta (Bielby J.A. dissenting) allowed Alberta's and the Chief of the EPS' appeals, quashing the original order for disclosure.

October 1, 2009 Provincial Court of Alberta (Bradley P.C.J.) Order requiring disclosure of police records concerning calibration of an approved alcohol screening device prior to and subsequent to testing of applicant's breath

July 8, 2010 Court of Queen's Bench of Alberta (Burrows J.) 2010 ABQB 461 Respondents' applications to quash disclosure order, dismissed

December 5, 2011 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Ritter and O'Brien JJ.A., Bielby J.A. [dissenting]) 2011 ABCA 349 DOCKET: 1003-0219-A Respondents' appeals from dismissal of applications to quash disclosure order, allowed

February 3, 2012 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed by Mr. Black

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Infractions de conduite avec facultés affaiblies – Communication de la preuve – Quelle est l'étendue de l'obligation de communication du ministère public en ce qui concerne l'utilisation par la police d'un alcootest approuvé par la loi? Les registres relatifs à l'entretien de l'équipement devraient-ils également être communiqués? – Dans la préparation de sa défense contre des accusations de conduite avec facultés affaiblies, l'accusé devrait-il avoir accès aux registres d'étalonnage et d'entretien de l'équipement au motif qu'il s'agit de renseignements en la possession de la partie principale?

Le demandeur, M. William Joseph Black, a été accusé de conduite avec facultés affaiblies contrairement aux al. 253(1)a) et 253(1)b) du Code criminel. L'avocat représentant M. Black au procès a demandé la communication des registres d'étalonnage de l'appareil de détection approuvé (l'ADA) ayant été utilisé pour analyser l'haleine de son client le jour en question. Le procureur général de l'Alberta intimé (l'Alberta) a contesté la demande en soutenant, d'une part, que M. Black était tenu de déposer une demande de production de renseignements en la possession d'un tiers pour obtenir la communication de ces éléments de preuve par le service de police d'Edmonton (le SPE), et, d'autre part, que les registres en question n'étaient pas pertinents. Le procès de M. Black a été ajourné en attendant l'issue de la demande de communication. La cour provinciale a accueilli la demande de M. Black et a ordonné la communication des registres d'étalonnage de l'ADA pour une période allant de trois mois avant le dépôt des accusations à deux mois suivant le dépôt de celles-ci. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté les demandes présentées par l'Alberta et le chef du SPE pour faire annuler l'ordonnance de communication. Dans une décision majoritaire, la Cour d'appel de l'Alberta (la juge Bielby étant dissidente) a accueilli les appels de l'Alberta et du chef du SPE et a annulé l'ordonnance de communication initiale.

1^{er} octobre 2009 Cour provinciale de l'Alberta (Juge Bradley) Ordonnance de communication par la police des registres d'étalonnage d'un alcootest approuvé pour une période antérieure et postérieure à l'analyse de l'haleine du demandeur.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

8 juillet 2010 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Burrows) 2010 ABQB 461 Demandes des intimés visant à faire annuler l'ordonnance de communication, rejetée.

5 décembre 2011 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Ritter, O'Brien et Bielby [dissidente]) 2011 ABCA 349 Appels interjetés par les intimés contre le rejet de leurs demandes visant à faire annuler l'ordonnance de communication, accueillis.

Dossier : 1003-0219-A

Demande d'autorisation de pourvoi déposée par M. Black.

3 février 2012 Cour suprême du Canada

REQUÊTES

16.04.2012

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion pursuant to Rule 32(2) of the Rules of the Supreme Court of Canada to file document after the application for leave to appeal has been submitted

Requête en vertu du paragraphe 32(2) des Règles de la Cour suprême du Canada en vue de déposer un document après la présentation de la demande d'autorisation d'appel

Cinar Corporation et al.

v. (34466)

Claude Robinson et al. (Que.)

- and between -

Ronald A. Weinberg et autre

c. (34467)

Productions Nilem Inc. et autre (Qc)

- and between -

Christophe Izard et autres

c. (34468)

Claude Robinson et autre (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

17.04.2012

Before / Devant: KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion to adduce new evidence

Requête en vue de produire une nouvelle preuve

Brian Cuthbertson et al.

v. (34362)

Hassan Rasouli by his Litigation Guardian and Substitute Decision Maker, Parichehr Salasel (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

NOTICES OF APPEAL FILED SINCE LAST ISSUE

AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

13.04.2012	
Sally Behn et al.	
v. (34404)	
Moulton Contracting Ltd. et al. (B.C.)	
(By Leave)	

NOTICES OF DISCONTINUANCE FILED SINCE LAST ISSUE

AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

05.05.2012

In the Matter of Section36 of the Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26

And in the Matter of a Reference by the Government of Quebec concerning the competence of the Parliament of Canada in matters of securities regulation

(As of Right/S. 36 Supreme Court Act)

PRONOUNCEMENTS OF APPEALS RESERVED

JUGEMENTS RENDUS SUR LES APPELS EN DÉLIBÉRÉ

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 26, 2012 / LE 26 AVRIL 2012

33804 <u>City of Calgary v. Her Majesty the Queen</u> (F.C.)

2012 SCC 20 / 2012 CSC 20

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-250-09, 2010 FCA 127, dated May 21, 2010, heard on November 15, 2011, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-250-09, 2010 CAF 127, en date du 21 mai 2010, entendu le 15 novembre 2011, est rejeté avec dépens.

APRIL 27, 2012 / LE 27 AVRIL 2012

33694 Larry Wayne Jesse v. Her Majesty the Queen (B.C.)

2012 SCC 21 / 2012 CSC 21

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and

Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035638, 2010 BCCA 108, dated March 9, 2010, heard on December 9, 2011, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035638, 2010 BCCA 108, en date du 9 mars 2010, entendu le 9 décembre 2011, est rejeté.

HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

City of Calgary v. Her Majesty the Queen (F.C.) (33804)

Indexed as: Calgary (City) v. Canada / Répertorié : Calgary (Ville) c. Canada

Neutral citation: 2012 SCC 20 / Référence neutre : 2012 CSC 20

Hearing: November 15, 2011 / Judgment: April 26, 2012 Audition: Le 15 novembre 2011 / Jugement: Le 26 avril 2012

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Taxation — Goods and services tax — Single supply or multiple supplies — City acquiring and constructing transit facilities — City claiming and receiving public service body rebates for portion of GST paid — City also claiming input tax credits in respect of GST paid on purchases made for transit facilities — Whether acquisition and construction of transit facilities constituting an exempt supply, a taxable supply or both — Whether "transit facilities services" a taxable supply to the Province separate from exempt supply of "public transit services" to public — City Transportation Act, R.S.A. 2000, c. C-14 — Excise Tax Act, R.S.C. 1985, c. E-15, ss. 123(1), 169(1), Sched. V, Part VI, ss. 1 and 24.

The City of Calgary acquired and constructed transit infrastructure, facilities, and equipment for the use of the Calgary public as part of the municipal transit system pursuant to the *City Transportation Act*, R.S.A. 2000, c. C-14 ("*CTA*"). Under the *CTA*, the Province of Alberta entered into funding agreements with the City. The City paid GST in respect of its purchases for the acquisition and construction of the transit facilities. The provision of a "municipal transit service" is an exempt supply under the terms of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 ("*ETA*"). Input tax credits ("ITCs") cannot be claimed with respect to purchases made for the purpose of providing an exempt supply. Prior to 2003, the City claimed public service body rebates for 57.14% of the GST paid. In January 2003, the City filed a GST return in which it claimed ITCs for the difference between the GST paid for the transit facilities and the rebates that the City had previously received. The Minister of National Revenue rejected the City's position denying the City's claim for ITCs; the Tax Court of Canada agreed with the City, allowing the appeal and remitted the matter to the Minister for reassessment. The Federal Court of Appeal allowed the Minister's appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

The question in this appeal is whether the acquisition and construction of the transit facilities constituted an exempt supply only, or whether it also, or instead, constituted a taxable supply. The City asserts it made two supplies: (1) operating the transit facilities on the one hand ("public transit services"), and (2) constructing, acquiring, and making transit facilities available to Calgary citizens ("transit facilities services"), on the other. The City claims that its "transit facilities services" are a separate, taxable supply, the recipient of which is the Province, thus entitling it to input tax credits.

Guidance on the question of whether there were one or two supplies in this case may be drawn from the way in which courts have dealt with whether a supplier has made a single supply comprised of a number of constituent elements, or multiple supplies of separate goods and/or services. The test to determine whether a particular set of facts reveals single or multiple supplies for the purposes of the *ETA* is whether, in substance and reality, the alleged separate supply is an integral part, integrant or component of the overall supply. One should look at the degree to which the services alleged to constitute a single supply are interconnected, the extent of their interdependence and intertwining, whether each is an integral part or component of a composite whole. The question of whether two elements constitute a single supply or two or multiple supplies requires an analysis of the true nature of the transactions and it is a question of fact determined with a generous application of common sense. Work preparatory to, or in order to make a supply, does not become a separate service subject to GST.

Here, the true nature of the City's "transit facilities services" was work of a preparatory nature to the supply of a municipal transit service to the public. Transit facilities were constructed, acquired, and made available in order to supply a municipal transit service to the Calgary public. This would point to the "transit facilities services" being in fact a component of the overall supply of "public transit services" to the Calgary public. The leading separate supply

cases do not contemplate a situation, such as in this case, in which there are allegedly two recipients of the supply or supplies. To determine whether the Province received any service or benefit from the City, the nature of the respective obligations of the City and Province under the funding agreements, having regard to the statutory context, must be analyzed. Here, nothing in the *CTA* provides for the supply, by the City, of any goods, services, or other benefit to the Province. Further, the City's compliance with the accountability measures under the funding agreements with the Province did not amount to the provision of any goods, services, or benefit to the Province.

Accordingly, the City made only one supply: the exempt supply of a municipal transit system. The City's activities of acquiring, constructing, and making public transit facilities available for the Calgary public, did not fall within its "commercial activit[ies]", under s. 123(1) of the ETA. The City is not entitled to claim ITCs for GST paid for the acquisition and construction of the transit facilities. The ETA demonstrates that Parliament intended for public service bodies to receive rebates at specified rates for the GST that they pay in the course of making exempt supplies.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Blais C.J. and Sharlow and Pelletier JJ.A.), 2010 FCA 127, 403 N.R. 41, 74 M.P.L.R. (4th) 93, [2010] G.S.T.C. 78, 2010 G.T.C. 1043, [2010] F.C.J. No. 700 (QL), 2010 CarswellNat 1410, setting aside a decision of Rossiter A.C.J., 2009 TCC 272, [2009] G.S.T.C. 85, 2009 G.T.C. 969, [2009] T.C.J. No. 195 (QL), 2009 CarswellNat 1309. Appeal dismissed.

Ken S. Skingle, Q.C., and D. Blair Nixon, Q.C., for the appellant.

Gordon Bourgard and Michael Lema, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Felesky Flynn, Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit fiscal — Taxe sur les produits et services — Fourniture unique ou fournitures multiples — Ville ayant acquis et construit des installations de transport — Demande et obtention d'un remboursement à titre d'organisme de services publics d'une partie de la TPS payée par la ville — Crédit de taxe sur les intrants demandé en outre par la ville relativement à la TPS acquittée sur ses achats liés aux installations de transport — L'acquisition et la construction des installations de transport constituent-elles une fourniture exonérée, une fourniture taxable, ou les deux? — Les « services liés aux installations de transport » correspondent-ils à une fourniture taxable à la province distincte de la fourniture exonérée de « services de transport en commun » à la population? — City Transportation Act, R.S.A. 2000, ch. C-14 — Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15, art. 123(1), 169(1), ann. V, partie IV, art. 1 et 24.

La ville de Calgary a acquis et construit des infrastructures, des installations et du matériel de transport devant être intégrés au réseau municipal de transport mis à la disposition de ses résidants, conformément à la *City Transportation Act*, R.S.A. 2000, ch. C-14 (« CTA »). Sous le régime de la CTA, la province d'Alberta a conclu avec la ville des accords de financement. La ville a acquitté la TPS exigible sur les achats faits dans le cadre de l'acquisition et de la construction des installations de transport. La fourniture d'un « service municipal de transport » est une fourniture exonérée suivant la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 (« LTA »). Aucun crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») ne peut être accordé pour un achat effectué aux fins d'une fourniture exonérée. Jusqu'en 2003, la ville a demandé un remboursement à titre d'organisme de services publics de 57,14 % de la TPS payée. En janvier 2003, elle a produit une déclaration de TPS dans laquelle elle demandait un CTI pour la différence entre la TPS payée sur les installations de transport et le remboursement obtenu précédemment. Le ministre du Revenu national a rejeté sa demande, lui refusant tout CTI. La Cour canadienne de l'impôt a donné raison à la ville, a accueilli l'appel et a renvoyé l'affaire au ministre pour qu'il établisse une nouvelle cotisation. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel du ministre.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La question à trancher en l'espèce est celle de savoir si l'acquisition et la construction des installations de transport constituaient seulement une fourniture exonérée ou si elles constituaient également — ou constituaient plutôt — une fourniture taxable. La ville prétend avoir effectué deux fournitures : (1) l'exploitation des installations de transport (les « services de transport en commun »), d'une part, et (2) leur construction, leur acquisition et leur mise à la disposition des citoyens de Calgary (les « services liés aux installations de transport »), d'autre part. Elle soutient que ses « services liés aux installations de transport » constituent une fourniture distincte et taxable dont l'acquéreur est la province, ce qui lui donne droit au crédit de taxe sur les intrants.

Pour déterminer s'il y a eu une ou deux fournitures en l'espèce, on peut s'inspirer de la manière dont les tribunaux ont tranché la question de savoir si un fournisseur avait effectué une fourniture unique comportant un certain nombre d'éléments ou des fournitures multiples de biens ou de services distincts. Le critère servant à déterminer si un ensemble de faits donné révèle l'existence d'une fourniture unique ou de fournitures multiples pour les besoins de la LTA consiste à se demander si, au fond et en réalité, la prétendue fourniture distincte fait partie intégrante de la fourniture globale ou en constitue un élément. Il faut examiner dans quelle mesure les services qui constitueraient une fourniture unique sont liés les uns aux autres, l'étendue de leur interdépendance et de leur enchevêtrement, et si chacun des services fait partie intégrante d'un ensemble composite. Déterminer si deux éléments forment soit une fourniture unique, soit deux ou de multiples fournitures requiert l'analyse de la nature véritable des opérations, et il s'agit d'une question de fait qui commande une généreuse dose de bon sens. Les travaux préparatoires ou nécessaires à la fourniture ne deviennent pas un service distinct assujetti à la TPS.

De par leur nature véritable, les « services liés aux installations de transport » de la ville étaient en l'espèce préparatoires à la fourniture d'un service municipal de transport à la population. Les installations de transport ont été construites, acquises et mises à disposition en vue de la fourniture d'un service municipal de transport aux résidants de Calgary. Dès lors, les « services liés aux installations de transport » constitueraient en fait un élément de la fourniture globale de « services de transport en commun » aux citoyens de Calgary. Les décisions de principe sur le sujet ne visent pas la situation où, comme en l'espèce, il y aurait deux acquéreurs de la ou des fournitures. Pour déterminer si la province a obtenu un service ou un avantage de la ville, il faut analyser la nature des obligations qui incombent respectivement à la ville et à la province suivant les accords de financement, compte tenu du contexte législatif. En l'occurrence, aucune disposition de la CTA ne prévoit la fourniture par la ville d'un bien, d'un service ou d'un autre avantage à la province. Qui plus est, l'observation par la ville de ses obligations de nature comptable suivant les accords de financement ne peut être assimilée à la fourniture d'un bien, d'un service ou d'un avantage à la province.

Par conséquent, il n'y a eu qu'une seule fourniture par la ville : celle, exonérée, d'un réseau municipal de transport. L'activité de la ville consistant à acquérir et à construire les installations de transport en commun, ainsi qu'à les mettre à la disposition de la population de Calgary, ne constitue pas une « activité commerciale » au sens du par. 123(1) de la LTA. La ville n'a pas droit au CTI pour la TPS acquittée à l'occasion de l'acquisition et de la construction des installations de transport. Il ressort de la LTA que le législateur a voulu qu'un organisme de services publics se voit rembourser, selon un pourcentage établi, la TPS payée dans le cadre de la réalisation d'une fourniture exonérée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (le juge en chef Blais et les juges Sharlow et Pelletier), 2010 CAF 127, 403 N.R. 41, 74 M.P.L.R. (4th) 93, [2010] G.S.T.C. 78, 2010 G.T.C. 1043, [2010] A.C.F. n° 700 (QL), 2010 CarswellNat 3090, qui a infirmé une décision du juge en chef adjoint Rossiter, 2009 CCI 272, [2009] G.S.T.C. 85, 2009 G.T.C. 969, [2009] A.C.I. n° 195 (QL), 2009 CarswellNat 1309. Pourvoi rejeté.

Ken S. Skingle, c.r., et D. Blair Nixon, c.r., pour l'appelante.

Gordon Bourgard et Michael Lema, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelante : Felesky Flynn, Calgary.

Procureur de l'intimée : Procureur général du Canada, Ottawa.

Larry Wayne Jesse v. Her Majesty the Queen (B.C.) (33694)

Indexed as: R. v. Jesse / Répertorié: R. c. Jesse

Neutral citation: 2012 SCC 21 / Référence neutre : 2012 CSC 21

Hearing: December 9, 2011 / Judgment: April 27, 2012 Audition: Le 9 décembre 2011 / Jugement: Le 27 avril 2012

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Criminal law — Evidence — Admissibility — Similar fact evidence — Prior conviction — Voir dire — Whether Crown was entitled to lead prior conviction on similar fact voir dire — Whether accused was entitled to challenge prior conviction on similar fact voir dire — Whether trial judge committed reversible error in finding, at trial, that accused had likely assaulted first victim.

The appellant was charged with sexually assaulting a severely intoxicated woman, J.M., by inserting a wine cork into her vagina. At trial, the Crown sought to introduce similar fact evidence showing that, in 1995, a jury had convicted the appellant of sexually assaulting another severely intoxicated woman, J.S., by inserting two large plastic shopping bags into her vagina. Although the appellant maintained at that trial that he was not J.S.'s assailant, he did not appeal the conviction or challenge the seven-year sentence he received.

The appellant's trial for sexually assaulting J.M. was conducted by a judge alone. On a *voir dire* to determine the admissibility of the similar fact evidence regarding J.S., the trial judge permitted the Crown to prove the 1995 conviction for the limited purpose of linking the appellant to the earlier sexual assault. The trial judge did not permit the appellant to challenge the prior conviction on the *voir dire*, although she allowed him to do so on the trial proper. Placing considerable weight on the prior conviction involving J.S., the trial judge ultimately convicted the appellant of sexually assaulting J.M. His appeal from conviction was dismissed by the British Columbia Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

The prior conviction was admissible as "some evidence" linking the appellant to the assault on J.S. In the context of a similar fact application, a prior conviction may be tendered to establish an essential element of the prior offence where that element has been placed in issue. In this case, the appellant contested that he was the person responsible for the prior act, thus putting the question of identity in issue and allowing the Crown to lead the prior conviction as "some evidence" of his involvement in that prior act. The admissibility of a prior conviction does not depend on whether it was the product of a guilty plea or a post-trial guilty verdict. Verdicts should not be viewed as hearsay or opinion evidence of questionable value. Whether rendered by a jury or by judge alone, they are presumptively reliable and, on the issue of identity, should be treated that way unless overturned on appeal or later shown to be wrong.

Because similar fact evidence is presumptively inadmissible, its probative value must exceed its prejudicial effect. In this case, the prejudicial effect of admitting the prior conviction did not warrant its exclusion. The appellant's prior conviction for sexually assaulting J.S. had significant probative value. Admitting it did not, *per se*, render the trial unfair or occasion irretrievable prejudice to the appellant. There are several reasons for this. First, it is not uncommon for a trier of fact to be exposed to a prior conviction, in the form of a guilty plea, which stems from the similar fact evidence the Crown seeks to lead. The trier of fact is made aware of the limited use that can be made of the similar fact evidence, and the accused can challenge or explain the prior conviction. Second, while a prior conviction constitutes strong proof that the similar act conduct in question occurred, that does not make the conviction inadmissible. The fact that a piece of evidence operates unfortunately for an accused does not render the evidence inadmissible or the trial unfair. Third, an accused is entitled to a fair trial, not a trial in which the playing field is tilted in his or her favour. Once an accused challenges his or her involvement in an earlier incident, the rules of evidence do not permit the accused to keep the best evidence linking him or her to that incident — the conviction — from the trier of fact.

While an accused should not be automatically foreclosed from challenging a prior conviction at the *voir dire* stage of a similar fact application, situations in which such a challenge may be launched will be rare because of the low

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

evidentiary threshold ("some evidence") required to link an accused to the similar act. A challenge at the *voir dire* stage will not be appropriate if there is no reasonable likelihood that it will impact the admissibility of the evidence. In deciding whether the conviction can be challenged, labels such as *res judicata* and abuse of process are unhelpful and inappropriate — neither of these doctrines can prevent an accused from challenging a prior conviction on a *voir dire*. The decision to allow a challenge or not at the *voir dire* stage is a function of the trial judge's right to control the proceedings.

In this case, the trial judge made no error in receiving the prior conviction on the similar fact *voir dire* for the limited purpose of linking the appellant to the sexual assault on J.S. The verdict giving rise to the prior conviction constituted highly reliable evidence and, at a minimum, constituted "some evidence" that he had assaulted J.S. Its probative value was clear and outweighed any prejudicial effect.

On the trial proper, the trial judge was satisfied, on balance, that the appellant had assaulted J.S. The frailties of the identification evidence, though well known to her, did not cause her to doubt the integrity of the prior conviction.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Chiasson, D. Smith and Neilson JJ.A.), 2010 BCCA 108, 284 B.C.A.C. 192, 481 W.A.C. 192, 252 C.C.C. (3d) 442, 205 C.R.R. (2d) 11, 73 C.R. (6th) 263, [2010] B.C.J. No. 381 (QL), 2010 CarswellBC 514, affirming the conviction for sexual assault entered by Arnold-Bailey J., 2007 BCSC 1355 (CanLII), [2007] B.C.J. No. 1991 (QL), 2007 CarswellBC 2079. Appeal dismissed.

Gil D. McKinnon, Q.C., and Gregory S. Pun, for the appellant.

Jennifer Duncan and Elizabeth A. Campbell, for the respondent.

Solicitor for the appellant: Gil D. McKinnon, Q.C., Vancouver.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Preuve de faits similaires — Déclaration de culpabilité antérieure — Voir-dire — Le ministère public avait-il le droit de produire une déclaration de culpabilité antérieure dans le cadre du voir-dire sur l'admissibilité de la preuve de faits similaires? — L'accusé avait-il le droit de contester une déclaration de culpabilité antérieure dans le cadre du voir-dire sur l'admissibilité de la preuve de faits similaires? — La juge du procès a-t-elle commis une erreur justifiant l'annulation de sa décision en concluant, lors du procès lui-même, que l'accusé était probablement l'agresseur de la première victime?

L'appelant a été accusé d'avoir agressé sexuellement une femme complètement ivre, J.M., en insérant un bouchon de bouteille de vin dans son vagin. Lors du procès, le ministère public a cherché à produire une preuve de faits similaires selon laquelle, en 1995, un jury avait reconnu l'appelant coupable d'avoir agressé sexuellement une autre femme complètement ivre, J.S., en lui insérant deux grands sacs à emplettes dans le vagin. Même s'il avait affirmé lors du procès ne pas avoir été l'agresseur de J.S., l'appelant n'a pas porté cette déclaration de culpabilité en appel et n'a pas non plus contesté la peine de sept ans qui lui a été infligée.

Le procès de l'appelant relatif à l'agression sexuelle dont J.M. a été victime s'est déroulé devant une juge siégeant seule. Au cours du voir-dire tenu sur l'admissibilité de la preuve de faits similaires relatifs à J.S., la juge du procès a permis au ministère public de produire la déclaration de culpabilité de 1995 dans le but limité de rattacher l'appelant à l'agression sexuelle antérieure. Dans le cadre de ce voir-dire, elle n'a pas autorisé l'appelant à contester la déclaration de culpabilité antérieure, mais elle lui a permis de le faire lors du procès lui-même. La juge du procès a accordé une grande valeur à l'agression dont J.S. avait été victime et a, ultimement, déclaré l'appelant coupable d'agression sexuelle sur J.M. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel qu'il avait formé contre sa déclaration de culpabilité.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La déclaration de culpabilité était admissible pour satisfaire à l'exigence de l'existence « d'éléments de preuve » rattachant l'appelant à l'agression de J.S. Dans le contexte d'une demande visant à faire admettre un élément de preuve à titre de preuve de faits similaires, une déclaration de culpabilité peut être produite pour établir un élément essentiel de l'infraction antérieure lorsque cet élément est en cause. En l'espèce, l'appelant a contesté sa responsabilité à l'égard de l'acte antérieur. Ce faisant, il a soulevé la question de l'identité et ouvert la voie à la production par le ministère public de la déclaration de culpabilité comme preuve de l'existence « [d']éléments de preuve » de sa participation à l'acte antérieur. L'admissibilité d'une déclaration de culpabilité antérieure n'est pas tributaire du fait qu'elle fait suite à un plaidoyer de culpabilité ou qu'elle est le fruit d'un verdict de culpabilité prononcé au terme d'un procès. Les verdicts ne doivent pas être pris pour une preuve par ouï-dire ou encore pour une preuve d'opinion de valeur douteuse. Qu'ils aient été prononcés par des jurys ou par des juges siégeant seuls, les verdicts sont présumés fiables et, lorsque l'identité est en cause, ils devraient être reconnus comme tels, à moins qu'ils n'aient été infirmés en appel ou qu'ils ne soient ultérieurement jugés erronés.

Puisque la preuve de faits similaires est présumée inadmissible, sa valeur probante doit l'emporter sur son effet préjudiciable. En l'espèce, l'effet préjudiciable découlant de l'admission de la déclaration de culpabilité ne justifiait pas son exclusion. La déclaration de culpabilité antérieure de l'appelant pour l'agression sexuelle dont J.S. a été victime avait une grande valeur probante. L'admettre n'a pas, en soi, rendu son procès inéquitable ni ne lui a occasionné un préjudice irrémédiable, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, il n'est pas inhabituel pour les juges des faits d'être exposés à des déclarations de culpabilité antérieures qui font suite à des plaidoyers de culpabilité, et que le ministère public tente de produire afin d'établir une preuve de faits similaires. Les juges des faits connaissent l'utilisation limitée qu'ils peuvent faire de la preuve de faits similaires et l'accusé peut la contester ou l'expliquer s'il le souhaite. Deuxièmement, une déclaration de culpabilité antérieure constitue certes une preuve solide que le comportement visé par les faits similaires en question a eu lieu, cela ne la rend pas inadmissible. Qu'un élément de preuve ait des conséquences malheureuses pour l'accusé ne le rend pas inadmissible ni ne rend le procès inéquitable. Troisièmement, l'accusé a droit à un procès équitable, mais pas à un procès qui lui garantit que les règles du jeu penchent en sa faveur. Lorsqu'un accusé conteste sa participation à un incident antérieur, les règles de preuve ne lui donnent pas le droit d'empêcher que le juge des faits dispose de la meilleure preuve — la déclaration de culpabilité — que le ministère public pouvait obtenir pour le rattacher à l'incident.

Si un accusé ne devrait pas être automatiquement préclus de contester une déclaration de culpabilité antérieure à l'étape du voir-dire relatif à une demande visant à la faire admettre à titre de preuve de faits similaires, les situations qui donnent ouverture à une telle contestation sont rares vu la norme de preuve peu élevée (soit qu'il existe « des éléments de preuve ») à laquelle il faut satisfaire pour rattacher l'accusé aux faits similaires. Une contestation à l'étape du voir-dire ne sera pas appropriée s'il n'y a aucune probabilité raisonnable que celle-ci ait une incidence sur l'admissibilité de la preuve. Les termes *chose jugée* et *abus de procédure* sont inutiles et inappropriés pour répondre à la question de savoir si la déclaration de culpabilité pouvait être contestée à l'étape du voir-dire — ni l'une ni l'autre de ces doctrines ne sauraient empêcher un accusé de contester une déclaration de culpabilité antérieure dans le cadre d'un voir-dire. La décision d'autoriser ou non la contestation à l'étape du voir-dire tient au droit du juge du procès d'être maître de la conduite de l'instance.

En l'espèce, la juge du procès n'a commis aucune erreur en admettant la déclaration de culpabilité antérieure à titre de preuve de faits similaires à l'issue du voir-dire dans le but limité de rattacher l'appelant à l'agression sexuelle de J.S. Le verdict ayant donné lieu à cette déclaration de culpabilité antérieure constituait une preuve très fiable et, à tout le moins, a établi l'existence « [d']éléments de preuve » que l'appelant avait agressé J.S. Sa valeur probante était évidente et l'emportait sur son effet préjudiciable.

Lors du procès, la juge du procès a été convaincue, suivant la prépondérance des probabilités, que l'appelant était l'agresseur de J.S. Les faiblesses de la preuve quant à l'identité de l'agresseur, même si elle en était tout à fait consciente, ne l'ont pas amenée à douter de l'intégrité de la déclaration de culpabilité antérieure.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Chiasson, D. Smith et Neilson), 2010 BCCA 108, 284 B.C.A.C. 192, 481 W.A.C. 192, 252 C.C.C. (3d) 442, 205 C.R.R. (2d) 11, 73 C.R. (6th) 263, [2010] B.C.J. No. 381 (QL), 2010 CarswellBC 514, qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour agression

sexuelle inscrite par la juge Arnold-Bailey, 2007 BCSC 1355 (CanLII), [2007] B.C.J. No. 1991 (QL), 2007 CarswellBC 2079. Pourvoi rejeté.

Gil D. McKinnon, c.r., et Gregory S. Pun, pour l'appelant.

Jennifer Duncan et Elizabeth A. Campbell, pour l'intimée.

Procureur de l'appelant : Gil D. McKinnon, c.r., Vancouver.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

AGENDA for the weeks of May 7 and 14, 2012. CALENDRIER de la semaine du 7 mai et celle du 14 mai 2012.

The Court will not be sitting during the weeks of May 21 and 28, 2012. La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 21 et du 28 mai 2012.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2012-05-07	Mandeep Singh Chehil v. Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal) (By Leave) (34524) (Oral hearing on application for leave to appeal / Audition de la demande d'autorisation d'appel)
2012-05-08	Annapolis County District School Board et al. v. Jonathan Lee Marshall, represented by his Guardian Vaughan Caldwell (N.S.) (Civil) (By Leave) (34189)
2012-05-10	A.B. by her Litigation Guardian, C.D. v. Bragg Communications Incorporated, a body corporate et al. (N.S.) (Civil) (By Leave) (34240) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 9 h)
2012-05-15	Her Majesty the Queen v. Richard Cole (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34268) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-05-16	Brendan David Aucoin v. Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal) (As of Right) (34349)
2012-05-17	Brian Cuthbertson et al. v. Hassan Rasouli by his Litigation Guardian and Substitute Decision Maker, Parichehr Salasel (Ont.) (Civil) (By Leave) (34362) (Oral hearing on motion to quash the appeal / Audition de la requête en cassation de l'appel)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30. Toutefois l'audition d'affaires concernant de nombreuses parties commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, la deuxième peut être entendue lieu immédiatement après la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du Greffe au (613) 996-8666.

34524 Mandeep Singh Chehil v. Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Search and seizure - Freedom from unreasonable search and seizure - Sniff search of suitcase by sniffer-dog led to discovery of drugs - Whether the jurisprudence is inconsistent regarding the meaning of "objectively reasonable suspicion" - What factors should be considered when deciding if there is a "reasonable suspicion" of criminal activity that justifies the use of a sniffer dog - What standards should be applied by the courts when considering the reliability of a police sniffer-dog - Whether there are issues of public importance raised - ss. 7, 8 and 9 of the Charter.

34524 Mandeep Singh Chehil c. Sa Majesté la Reine (N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés - Fouilles et perquisitions - Protection contre fouilles, les perquisitions et les saisies abusives - La fouille d'une valise au moyen d'un chien renifleur a mené à la découverte de drogue - La jurisprudence est-elle contradictoire quant au sens de l'expression « soupçon objectivement raisonnable »? - Quels facteurs doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de décider s'il existe un « soupçon raisonnable » d'activité criminelle qui justifie l'utilisation d'un chien renifleur? - Quelles normes les tribunaux doivent-ils appliquer lorsqu'ils considèrent la fiabilité d'un chien policier renifleur? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public? - Art. 7, 8 et 9 de la Charte.

34189 Annapolis County District School Board and Douglas Ernest Feener v. Johnathan Lee Marshall, represented by his Guardian, Vaughan Caldwell

Appeals - Judgments and Orders - Jury Trial - Charge to the jury - New trial ordered due to misdirection by trial judge - Torts - Motor Vehicles - Negligence - Standard of care - No contributory negligence by minor - Bus driver hitting child who ran across highway - Whether driver was negligent - Standard of care owed in circumstances - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge may not charge a civil jury on pedestrian and vehicle right-of-way provisions in cases where the trial judge has already concluded that the plaintiff cannot be held contributorily negligent - Whether the Court of Appeal erred in declining to make a finding of liability against the appellants rather than ordering a new trial.

Four year old respondent Johnathan Marshall was playing with his two older brothers outside their home located along a highway when he was struck by a bus driven by the appellant Mr. Feener. Mr. Feener was driving his empty school bus on his way to pick up high school children. As the bus approached the home, Johnathan ran onto the highway and into its path. Mr. Feener braked immediately upon seeing the boy but Johnathan was struck, suffering serious injuries. Upon attaining the age of 19, Johnathan, through his litigation guardian, commenced an action against Mr. Feener and his employer, the appellant School Board. The appellants commenced third party claims against Johnathan's parents, and the claim against his mother remains outstanding. After a ten week jury trial, the jury found that there was no negligence on the part of Mr. Feener that caused or contributed to the damages suffered by Johnathan. The Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division dismissed Johnathan's action. The respondent appealed, alleging various errors by the trial judge in his charge to the jury. The Nova Scotia Court of Appeal allowed the appeal, finding certain references by the trial judge relating to the pedestrian and vehicle rights of way set out in s. 125 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.S. 1989, c. 293 to be a misdirection constituting a reversible error of law. The appellate court ordered a new trial.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 34189

Judgment of the Court of Appeal: February 4, 2011

Counsel: Scott C. Norton, Q.C. and G. Grant Machum for the

appellants/cross-respondents

Robert K. Dickson, O.C. for the respondent/cross-appellant

34189 Annapolis County District School Board et Douglas Ernest Feener c. Johnathan Lee Marshall, représenté par son tuteur, Vaughan Caldwell

Appels - Jugements et ordonnances - Procès avec jury - Exposé au jury - Nouveau procès ordonné en raison d'une directive erronée du juge du procès - Responsabilité délictuelle - Véhicules automobiles - Négligence - Norme de diligence - Aucune négligence contributive de la victime mineure - Un chauffeur d'autobus a heurté un enfant qui traversait la route en courant - Le chauffeur a-t-il été négligent? - Norme de diligence applicable en l'espèce - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les juges qui président des procès civils ne peuvent exposer au jury les dispositions relatives aux priorités de passage des piétons et des véhicules lorsqu'il a été statué que le plaignant ne peut être tenu coupable de négligence contributive? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant à l'absence de responsabilité des appelants au lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès?

L'intimé Johnathan Marshall, alors âgé de quatre ans, jouait avec ses deux frères aînés à l'extérieur de leur maison située le long d'une route lorsqu'il a été heurté par un autobus conduit par le demandeur, M. Feener. Monsieur Feener conduisait son autobus scolaire vide, en route pour aller prendre des élèves de l'école secondaire. Alors que l'autobus approchait de la maison, Johnathan a couru sur la route et dans sa trajectoire. Monsieur Feener a freiné dès qu'il a aperçu le garçon, mais Johnathan a été frappé et a subi des blessures graves. Lorsqu'il a atteint l'âge de 19 ans, Johnathan, par son tuteur à l'instance, a intenté une action contre M. Feener et son employeur, la commission scolaire appelante. Les appelants ont mis en cause les parents de Johnathan et la demande contre sa mère est toujours en instance. Au terme d'un procès de dix semaines, le jury a conclu que M. Feener n'avait commis aucune négligence qui aurait causé le préjudice subi par Johnathan ou qui y aurait contribué. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance, a rejeté l'action de Johnathan. L'intimé a interjeté appel, alléguant diverses erreurs qui auraient été commises par le juge du procès dans son exposé au jury. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a accueilli l'appel, concluant que certaines références du juge du procès aux priorités de passage des piétons et des véhicules prévues à l'art. 125 du *Motor Vehicle Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 293, constituaient une directive erronée, soit une erreur de droit justifiant l'infirmation de la décision, et a ordonné un nouveau procès.

Origine: Nouvelle Écosse

No du greffe: 34189

Arrêt de la Cour d'appel : 4 février 2011

Avocats: Scott C. Norton, c.r. et G. Grant Machum pour les appelants et intimés au

pourvoi incident

Robert K. Dickson, c.r. pour l'intimé et appelant au pourvoi incident

34240 A.B. by her Litigation Guardian, C.D. v. Bragg Communications Incorporated, a body corporate and Halifax Herald Limited, a body corporate

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Civil procedure - Confidentiality orders - Defamation - Appellant applying for order requiring disclosure of identity of persons who used particular IP address to create fake profile on Facebook - Appellant also applying for permission to proceed by way of initials and for order prohibiting publication of allegedly defamatory statements in profile - Whether a minor seeking a civil remedy for online sexualized bullying should be entitled to bring a motion to determine the identity of the intended defendant using a pseudonym and under a publication ban concerning the substance of the statement - Whether a court should take notice of the inherent vulnerability of young people subject to online sexualized bullying and the serious risk of harm to them if they are required to republish the comments and reveal their identity to seek a remedy, in considering if a confidentiality order and publication ban should be granted - Whether a court can invoke its *parens patriae* jurisdiction to protect a child, in considering whether a confidentiality order and publication ban should be granted for a child subject to online sexualized bullying - Whether media that choose to intervene in a motion for a publication ban should be entitled to costs if the motion is not successful, particularly when the motion involves interests broader than those of the applicant.

The appellant became aware of a fake profile on the social networking website Facebook, which included a photograph of the appellant, a slightly modified version of her name, and other particulars which identified her. The fake profile also discussed the appellant's physical appearance, her weight, and allegedly included scandalous sexual commentary of a private and intimate nature. The appellant, by her litigation guardian, applied in chambers for an order requiring the respondent Bragg Communications to disclose the identity of the persons who used a particular IP address to perpetrate the alleged defamation. As additional relief, the appellant sought an order which would allow her to proceed by pseudonym (initials), and as well, a partial publication ban to prevent the public from knowing the words contained in the fake Facebook profile. LeBlanc J. granted the disclosure order but refused the additional relief sought. The Court of Appeal upheld that decision.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 34240

Judgment of the Court of Appeal: March 4, 2011

Counsel: Michelle Awad, Q.C. for the appellant

Daniel W. Burnett as Amicus Curiae

34240 A.B. par son tuteur à l'instance, C.D. c. Bragg Communications Incorporated, une personne morale et Halifax Herald Limited, une personne morale

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Procédure civile - Ordonnances de confidentialité - Diffamation - L'appelante sollicite une ordonnance de divulgation de l'identité des personnes qui ont utilisé une adresse IP particulière pour créer un faux profil sur Facebook - L'appelante sollicite également la permission de procéder par voie d'initiales et une ordonnance de non-publication de déclarations censément diffamatoires dans le profil - Un mineur qui demande une réparation civile pour harcèlement à caractère sexuel en ligne devrait-il avoir le droit de présenter une requête pour déterminer l'identité du défendeur visé sous un pseudonyme et sous le régime d'une ordonnance de non-publication portant sur la substance de la déclaration? - En considérant la question de savoir s'il y a lieu de prononcer une ordonnance de confidentialité et une ordonnance de non-publication, le tribunal doit-il admettre d'office la vulnérabilité inhérente des adolescents qui font l'objet de harcèlement à caractère sexuel en ligne et du risque grave de préjudice qu'ils peuvent subir s'ils sont tenus de publier de nouveau les commentaires et de révéler leur identité pour obtenir une réparation? - En considérant la question de savoir s'il y a lieu de prononcer une ordonnance de confidentialité et une ordonnance de non-publication en faveur d'un enfant qui fait l'objet de harcèlement à caractère sexuel en ligne, le tribunal peut-il invoquer sa compétence parens patriae pour protéger l'enfant? - Les médias qui choisissent d'intervenir dans une requête visant à obtenir une ordonnance de non-publication devraient-ils avoir le droit aux dépens si la requête est rejetée, en particulier lorsque la requête porte sur des intérêts qui dépassent ceux du requérant?

L'appelante a pris connaissance d'un faux profil sur le site Web de réseautage social Facebook, qui comprenait une photographie de l'appelante, une version légèrement modifiée de son nom et d'autres détails qui l'identifiaient. Le faux profil discutait également de l'apparence physique de l'appelante, de son poids, et comprenait censément des commentaires scandaleux à caractère sexuel de nature privée et intime. L'appelante, par son tuteur à l'instance, à présenté en cabinet une demande en vue d'obtenir une ordonnance obligeant l'intimée Bragg Communications à divulguer l'identité des personnes qui ont utilisé une adresse IP particulière pour perpétrer la diffamation alléguée. À titre de réparation additionnelle, l'appelante a sollicité une ordonnance qui lui permettrait de procéder par un pseudonyme (initiales) et une ordonnance de non-publication partielle pour empêcher le public de connaître les mots qui se trouvaient dans le faux profil Facebook. Le juge LeBlanc a accordé l'ordonnance de divulgation, mais a refusé la réparation additionnelle demandée. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Origine: Nouvelle-Écosse

N° du greffe: 34240

Arrêt de la Cour d'appel : 4 mars 2011

Avocats: Michelle Awad, c.r. pour l'appelante

Daniel W. Burnett en qualité d'amicus curiae

34268 Her Majesty the Queen v. Richard Cole

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights - Criminal law - Unreasonable search and seizure - Reasonable expectation of privacy - Employer issued computer - How should the existence of a reasonable expectation of privacy in a work computer be assessed? - Whether the warrantless search and seizure of the computer evidence by the police was reasonable - Whether the Court of Appeal erred in excluding the computer evidence.

Cole was a high school teacher who taught computer science. He was issued a laptop computer by the school. One of the school's information technologists employed software to monitor the network to ensure its integrity. The technologist noted a high level of connection to the school server from Cole's computer. In examining the usage, the technologist remotely accessed Cole's history of internet access and one of his drives. The technologist found a potentially dangerous hidden file he believed might destabilize the school's network. He opened the file and found nude photographic images of a young woman, who was a student of the school. The student had sent the photographs to another student via email. In the course of his supervisory duties, Cole had accessed the student's email account, found the photographs, and copied them onto his computer. Cole surrendered his computer to the principal upon request. The school board's technicians copied the photographs and internet file onto a disc and provided them to police with the computer. Police determined that a search warrant was unnecessary, as the school authorities had represented that they owned the computer and the data thereon. Police viewed the material and charged Cole with possession of child pornography and fraudulently obtaining data from another computer hard drive. The trial judge excluded the evidence on the basis of a breach of Cole's s. 8 Charter rights. In overturning the decision, the summary conviction appeal judge held that although Cole had a valid subjective expectation of privacy in his computer's contents, the trial judge erred in determining that such expectation was reasonable. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the summary conviction appeal judge and remitted the matter for trial. The court concluded that the evidence of the disc containing the temporary internet files and the laptop computer and its mirror image was excluded.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34268

Judgment of the Court of Appeal: March 22, 2011

Counsel: Amy Alyea and Frank Au for the appellant

Frank Addario and Andrew Furgiuele for the respondent

34268 Sa Majesté la Reine c. Richard Cole

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits - Droit criminel - Perquisition, fouille et saisie abusives - Attente raisonnable de respect de la vie privée - Ordinateur fourni par l'employeur - Comment doit être évaluée une attente raisonnable de respect de la vie privée à l'égard d'un ordinateur fourni par l'employeur pour le travail? - La perquisition et la saisie sans mandat, par les policiers, de la preuve contenue dans l'ordinateur étaient-elles abusives? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en excluant la preuve extraite de l'ordinateur?

Monsieur Cole enseignait l'informatique dans une école secondaire. L'école lui a fourni un ordinateur portable. Un des techniciens en informatique de l'école utilisait un logiciel pour surveiller le réseau afin d'assurer son intégrité. Le technicien a noté un degré élevé de connexions au serveur de l'école à partir de l'ordinateur de M. Cole. En examinant l'usage, le technicien a accédé à distance à l'historique de l'accès Internet de M. Cole et à un des lecteurs de son ordinateur. Le technicien a trouvé un fichier caché potentiellement dangereux qui pouvait à son avis déstabiliser le réseau de l'école. Il a ouvert le fichier et a trouvé des images photographiques d'une jeune femme nue qui était une étudiante de l'école. L'élève avait envoyé les photographies à un autre élève par courrier électronique. Dans le cadre de ses fonctions de surveillant, M. Cole avait accédé au compte de courrier électronique de l'élève, trouvé les photographies et les avait copiées dans son ordinateur. Monsieur Cole a remis son ordinateur au directeur sur demande. Les techniciens de la commission scolaire ont copié les photographies et les fichiers Internet sur un disque et les ont fournis à la police avec l'ordinateur. Les policiers ont estimé qu'un mandat de perquisition était inutile, puisque les autorités scolaires leur avaient dit qu'elles étaient propriétaires de l'ordinateur et des données qui s'y trouvaient. Les policiers ont examiné les fichiers et ont accusé M. Cole de possession de pornographie juvénile et d'avoir obtenu frauduleusement des données du disque dur d'un autre ordinateur. Le juge du procès a exclu la preuve, statuant qu'il y avait eu atteinte aux droits de M. Cole garantis par l'art. 8 de la Charte. En infirmant la décision, le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a statué que même si M. Cole avait une attente subjective valable de respect de la vie privée à l'égard du contenu de son ordinateur, le juge du procès a eu tort de statuer que cette attente était raisonnable. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la décision du juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires et renvoyé l'affaire à procès. La Cour a conclu que la preuve du disque renfermant les fichiers Internet temporaires et l'ordinateur et son image-miroir était exclue.

Origine: Ontario

No du greffe: 34268

Arrêt de la Cour d'appel : 22 mars 2011

Avocats: Amy Alyea et Frank Au pour l'appelante

Frank Addario et Andrew Furgiuele pour l'intimé

34349 Brendan David Aucoin v. Her Majesty the Oueen

Charter of Rights - Criminal law - Search and Seizure - Whether there were lawful grounds to detain the appellant in the back seat of the police car - If so, whether there were lawful grounds to search the appellant prior to placing him in the back seat of the police car - If so, whether the search of the appellant was reasonably carried out - Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

The appellant was convicted of possession of cocaine for the purposes of trafficking. He appealed his conviction and the two-year sentence imposed by the trial judge. Among the issues raised on appeal was whether the police officer breached the appellant's s. 8 *Charter* rights when he did a pat down search of the appellant prior to placing him in the back seat of the police car so that he could write him a ticket for a motor vehicle infraction while sitting in the front seat. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Beveridge J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the appellant's s. 8 *Charter* rights had been infringed. He concluded that the police officer had no lawful authority to search the appellant, and therefore concluded that the search that led to the discovery of the cocaine was illegal. He would have excluded the evidence and entered an acquittal.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 34349

Judgment of the Court of Appeal: July 13, 2011

Counsel: Brian Vardigans and Roger Burrill for the appellant

Leonard J. Mackay for the respondent

34349 Brendan David Aucoin c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Droit criminel - Fouilles, perquisitions et saisies - Y avait-il des motifs légitimes de détenir l'appelant sur la banquette arrière de la voiture de police ? - Si oui, y avait-il des motifs légitimes de fouiller l'appelant avant de l'asseoir sur la banquette arrière de la voiture de police ? - Si oui, la fouille de l'appelant a-t-elle été menée raisonnablement ? Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

L'appelant a été déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de la peine de deux ans qui lui a été infligée par le juge du procès. En appel, l'appelant a notamment soulevé la question de savoir si le policier avait violé les droits qui lui sont garantis par l'art. 8 de la *Charte* lorsqu'il l'a fouillé par palpation avant de l'asseoir sur la banquette arrière de la voiture de police pour lui-même s'asseoir sur le siège avant du véhicule et lui rédiger un billet d'infraction pour une contravention au code de la route. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Beveridge, dissident, aurait accueilli l'appel puisque, à son avis, les droits de l'appelant protégés par l'art. 8 de la *Charte* avaient été violés. Il a conclu que le policier n'avait pas le pouvoir légal de fouiller l'appelant et que, en conséquence, la fouille qui a mené à la découverte de la cocaïne avait été illégale. Il aurait exclu l'élément de preuve et inscrit un verdict d'acquittement.

Origine de la cause : Nouvelle-Écosse

N° du greffe: 34349

Arrêt de la Cour d'appel : 13 juillet 2011

Avocats: Brian Vardigans et Roger Burrill pour l'appelant

Leonard J. Mackay pour l'intimée

34362 Brian Cuthbertson and Gordon Rubenfeld v. Hassan Rasouli by his Litigation Guardian and Substitute Decision Maker, Parichehr Salasel (Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – Health Care – Withdrawal of life-sustaining medical treatment -- Whether there is a special category of medical decisions taken at the end of a patient's life to which established medical standards of care do not apply – Whether patient consent is required under any circumstances to the withholding or withdrawal of treatment that the patient's doctor is not prepared to offer or to continue to offer – Whether a patient's right to personal autonomy is engaged by a decision to withhold or withdraw life support or other measures required to sustain life when death is otherwise imminent – If life support or similar measures can legally be withheld or withdrawn, what process must first be followed by doctors and what redress is available to patients or substitute decision makers in the event of a conflict -- Whether the Health Care Consent Act, 1996, SO 1996, c. 2, Sch. A, changed the common law of consent to treatment -- Whether Court of Appeal erred in adopting an unreasonable interpretation of the Health Care Consent Act that requires physicians to breach an applicable medical standard of care – Whether the law of informed consent confers upon patients a right to insist upon the continuation of a particular treatment when a medical standard of care requires it to be withdrawn.

34362 Brian Cuthbertson et Gordon Rubenfeld c. Hassan Rasouli, représenté par son tuteur à l'instance et mandataire spécial, Parichehr Salasel (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation — Interprétation — Soins de santé — Retrait d'un traitement médical de maintien de la vie — Existe t il une catégorie spéciale de décisions médicales prises à la fin de la vie d'un patient à laquelle les normes médicales établies ne s'appliquent pas? — Faut il en toutes circonstances obtenir le consentement du patient pour refuser ou retirer un traitement que le médecin du patient n'est pas disposé à offrir ou à continuer d'offrir? — Le droit du patient à l'autonomie personnelle est il mis en cause par la décision de refuser ou de retirer des procédures de maintien de la vie ou autres mesures nécessaires pour garder un patient en vie lorsque la mort est par ailleurs imminente? — Si l'on peut légalement refuser ou retirer des procédures de maintien de la vie ou des mesures analogues, quelle démarche les médecins doivent-ils accomplir en premier lieu et quel recours est ouvert aux patients ou mandataires spéciaux en cas de conflit? — La Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, L.O. 1996, ch. 2, ann. A (la « Loi »), a t elle modifié la common law en ce qui concerne le consentement aux traitements? — La Cour d'appel a t elle commis une erreur et donné une interprétation déraisonnable la Loi sur le consentement aux soins de santé, interprétation qui aurait pour effet d'obliger les médecins à enfreindre une norme médicale applicable en matière de soins de santé? — Les patients possèdent-ils, en vertu du droit relatif au consentement éclairé, le droit d'exiger la poursuite d'un traitement particulier lorsqu'une norme médicale en matière de soins de santé requiert son retrait?

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2011 -

OCTOBER - OCTOBRE								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
						1		
2	3	4	5	6	7	8		
9	H 10	M 11	12	13	14	15		
16	17	18	19	20	21	22		
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29		

	NOVEMBER - NOVEMBRE									
S D	M L	T M	W M	T	F V	SS				
		1	2	3	4	5				
6	M 7	8	9	10	H 11	12				
13	14	15	16	17	18	19				
20	21	22	23	24	25	26				
27	28	29	30							

DECEMBER - DÉCEMBRE								
S D	M L	T M	W M	T	F V	SS		
				1	2	3		
4	M 5	6	7	8	9	10		
11	12	13	14	15	16	17		
18	19	20	21	22	23	24		
25	H 26	H 27	28	29	30	31		

MARCH - MARS

- 2012 -

JANUARY - JANVIER									
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S			
1	H 2	3	4	5	6	7			
8	M 9	10	11	12	13	14			
15	16	17	18	19	20	21			
22	23	24	25	26	27	28			
29	30	31							

29	30	31								
	APRIL - AVRIL									
S D	M L	T M	W M	T	F V	S S				
1	2	3	4	5	H 6	7				
8	H 9	M 10	11	12	13	14				
15	16	17	18	19	20	21				
22	23	24	25	26	27	28				
29	30									

FEBRUARY - FÉVRIER									
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S			
			1	2	3	4			
5	M 6	7	8	9	10	11			
12	13	14	15	16	17	18			
19	20	21	22	23	24	25			
26	27	28	29						
MAY - MAI									
		M	IAY - M	AI					
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S			
S D		Т	W	Т	F V	S S			
S D		T M	W M	T J					
	M	T M	W M	T J 3	4	5			
6	M 7	T M	W M 2 9	3 10	11	5			

S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS			
				1	2	3			
4	5	6	7	8	9	10			
11	M 12	13	14	15	16	17			
18	19	20	21	22	23	24			
25	26	27	28	29	30	31			
	JUNE - JUIN								
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s			
					1	2			
3	M 4	5	6	7	8	9			
10	11	12	13	14	15	16			
17	18	19	20	21	22	23			
	_	1							

Sittings of the court: Séances de la cour :

Motions: Requêtes:

Holidays: Jours fériés : М Н 18 sitting weeks/semaines séances de la cour

- 87 sitting days/journées séances de la cour 9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences 3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions